

STATUTS FISCAUX DES ACTEURS DU SPORT AMATEUR OU SEMI-AMATEUR



Par Stéphane COUDYZER
Juriste à la MDA



Edito

Au Service des Sports de la Province de Liège, nous sommes bien conscients des différentes difficultés que peuvent rencontrer les acteurs sportifs dans leur gestion quotidienne et dans leurs différentes démarches administratives. Nous sommes donc heureux de collaborer à ce recueil édité par la Maison des Associations d'Amay.

En ma qualité de Député provincial en charge des Sports mais aussi du Budget et des Finances, je suis certain que cet ouvrage sera un outil efficace pour les clubs sportifs qui y trouveront l'ensemble des éléments fiscaux nécessaires à la bonne gestion de leur association. Droits de succession, TVA des clubs, statuts fiscaux des indemnités attribuées aux joueurs, entraîneurs et bénévoles... : Stéphane Coudyzer, juriste, répond aux différentes questions fiscales que tous les acteurs sportifs se sont déjà posées.

Rappelons que le Service des Sports, comme la Maison des Associations d'Amay, a à coeur d'être proche des acteurs sportifs. Aussi, l'Institution provinciale est Là pour les aider à l'organisation de manifestations de qualité ou encore pour le prêt de matériel, ainsi que pour l'impression de divers documents.

En outre, par le biais de l'ASBL Maison des Sports, la Province de Liège offre des locaux aux fédérations sportives qui peuvent, de cette manière, bénéficier d'un endroit où travailler dans les meilleures conditions qui soient. En outre, la Maison des Sports a mis en place un cycle de conférences susceptibles d'intéresser tant les sportifs amateurs que les sportifs professionnels.

Bref, que ce soit la Province de Liège ou la Maison des Associations d'Amay, nous travaillons ensemble dans un objectif commun : vous écouter, vous soutenir et vous aider dans le bon fonctionnement de votre club, association ou fédération et dans les diverses organisations qu'il propose.

Je vous souhaite une très bonne lecture et une très belle continuation dans votre travail.



Robert MEUREAU



TABLE DES MATIÈRES

Préface de M. le Député provincial en charge du Budget, des Finances, de l'Optimisation de l'Administration, des Sports, de l'Informatique et de l'Agriculture, Robert MEUREAU	3
LIVRE 1 : Indemnités et rémunérations des sportifs	10
Remarques liminaires.....	11
Titre 1 : Les défraiements perçus dans le cadre du volontariat	12
Chapitre 1 : Le régime des indemnités forfaitaires	13
Les exceptions ou régimes dérogatoires	17
Tableau 1	21
ASBL sportives - premier groupe ¹	21
Deuxième groupe ²	21
Circulaire n° Ci.RH.241/601.872 (AFER N° 2/2010) dd 06.01.2010.	21
Régime d'imposition particulier spécifique.....	21
Régime général des bénévoles Ci.RH.241/509.803.....	21
Joueurs équipe A (divisions inférieures)	21
Joueurs "réserve"	21
Joueurs équipe d'âges	21
Entraîneurs équipe A.....	21
Entraîneurs auxiliaires équipe "réserve".....	21
Entraîneurs auxiliaires équipe d'âges (divisions inférieures)	21
Parents/autres bénévoles qui utilisent leur propre voiture.....	21
Parents/autres bénévoles qui s'occupent de la lessive des équipements	22
Entretien des terrains.....	22
Marqueurs/ chronomètres	22
Contrôleurs.....	22
Caissier	22

Responsables des Contrôleurs et caissiers	22
Stewards.....	22
Chapitre 2 : Le remboursement sur la base de frais réels	23
Tableau 2	24
Titre 2 : Le statut fiscal des sportifs et entraîneurs rémunérés	25
Chapitre 1 : Les sportifs de plus de 25 ans et les volontaires	26
Chapitre 2 : Les jeunes sportifs	28
Chapitre 3 : Les sportifs non-résidents	29
Chapitre 4 : Dispense de versement de précompte professionnel pour les clubs	30
L’objet de la dispense	30
En résumé.....	32
Régimes dérogatoires.....	32
Régime général.....	33
Contacts & Infos	37
Fiche de rémunérations n° 281.10	38
Déclaration fiscale à l’IPP : comment la remplir.....	39
Déclaration fiscale à l’IPP : comment la remplir.....	40
Formulaire Forfait Loi des volontaires - Page1.....	41
Formulaire : Circulaire spécifique 5 fédérations (Foot – Volley – Hockey – Handball – Basket - divisions inférieures)	44
Formulaire : Frais de déplacement.....	46
Livre 2.....	48
TVA CLUBS SPORTIFS	49
Club sportif assujetti mixte.....	49
Club sportif assujetti avec droit à déduction.....	49
Facturation	50
Régime franchisé.....	52
Exemple.....	52

3 conditions	54
Publicité?	55
LE DROIT À DÉDUCTION DE LA TVA.....	56
Règle de base (art. 45, §1 C. TVA et art. 1 d'AR 3)	56
La TVA est-elle déductible?	56
Déduction de la TVA sur les frais d'hôtel et de restaurant.....	57
Prorata général.....	58
Exceptions	58
Affectation réelle.....	58
Prorata général contre affectation réelle.....	58
Pratiquement	60
ASPECTS TVA DE QUELQUES SOURCES DE FINANCEMENT PARTICULIÈRES DES CLUBS DE SPORT.....	61
1. Cotisations des membres.....	62
2. Apports	66
3. Cadeaux	66
4. Emprunts.....	67
5. Sponsoring	67
6. Subsidés	68
7. Revenus propres	70
8. Sujets particuliers	71
Livre 3.....	89
TAXE COMPENSATOIRE DES DROITS DE SUCCESSION ¹	89
ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF : LA TAXE SUR LE PATRIMOINE TOUTES LES ASBL Y SONT SOUMISES. QU'EST-CE QUE C'EST ?.....	90
Livre 4.....	96
Impôt des personnes morales ou impôt des sociétés.....	97
1. Une ASBL est-elle soumise à l'impôt des personnes morales ou à l'impôt des sociétés ?.....	98

2.	Quelle est la différence entre l'impôt des personnes morales et l'impôt des sociétés ?	99
3.	Quels revenus une ASBL doit-elle indiquer dans sa déclaration à l'impôt des personnes morales ?	99
4.	Mon ASBL organise chaque année une soirée spaghetti. Devons-nous déclarer les recettes ?	100
5.	Mon ASBL donne en location ses locaux à un mouvement de jeunesse ordinaire. Est-ce considéré comme une location à une association de bienfaisance et donc comme une location non imposable ?	100
6.	Une ASBL doit-elle également rentrer une déclaration à l'impôt des personnes morales si elle n'est plus en activité ?	101
7.	Où puis-je trouver le formulaire de déclaration à l'impôt des personnes morales ?	101
8.	Dois-je rentrer la déclaration d'impôts de mon ASBL par voie électronique ?	101
9.	Quand faut-il introduire la déclaration d'impôts	102
	L'impôt des personnes morales des ASBL:	103
a)	Danger :	103
b)	Principales obligations fiscales	104
c)	L'impôt des personnes morales (IPM) :	104
1.	Les revenus immobiliers - Asbl propriétaire d'immeuble(s)	104
A.	Location d'immeuble(s) sis en Belgique :	104
B.	Les immeubles à l'étranger :	106
C.	Les sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires :	107
2.	LES REVENUS MOBILIERS :	107
3.	LES REVENUS DIVERS :	108
▶	Revenus de la sous location ou de la cession de baux d'immeubles :	108
▶	Revenus de la concession du droit d'utiliser un emplacement publicitaire :	109

▶ Revenus de la concession du droit d'utiliser un emplacement qui est immeuble par nature, pour y installer des équipements de transmission et de réception par les opérateurs de téléphonie mobile.....	110
Quotité imposable sur les avantages en nature voiture :	110

LIVRE 1 :

Indemnités et rémunérations des sportifs



Remarques liminaires

1. Les services centraux de l'Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus ont constaté qu'il régnait, dans la pratique, une certaine confusion quant au statut fiscal des indemnités attribuées aux joueurs, entraîneurs et bénévoles dans le domaine du sport, amateur ou non.

L'ASBL Maison des Associations d'AMAY, souhaite, par le présent ouvrage, lever une partie de ces incertitudes en exposant un certain nombre de situations qui peuvent se présenter à tout club ou association et en détaillant ensuite le régime fiscal qui y est applicable conformément, par exemple, à la circulaire du 6 janvier 2010¹.

2. La bonne compréhension des règles applicables impose de distinguer deux catégories d'indemnités :
 - d'une part, les indemnités qui sont attribuées à certains bénévoles et qui représentent le remboursement de frais (déplacement, repas, frais de téléphone, etc.)
 - ET d'autre part, les indemnités payées à des sportifs, entraîneurs, formateurs et accompagnateurs et qui constituent en principe des revenus professionnels imposables.

¹ Circulaire n° Ci.RH.241/601.872 (AFER N° 2/2010) dd 06.01.2010

Titre 1 :

Les défraiements perçus
dans le cadre du volontariat



Le caractère non rémunéré du volontariat ne prive pas le volontaire de la possibilité d'être défrayé par l'organisation pour laquelle il preste à raison des frais qu'il a supportés à l'occasion de ses prestations.

Il s'agit dans ce cas d'un défraiement et non d'un salaire.

La loi prévoit deux régimes distincts permettant de rembourser les frais :

- un régime d'indemnités forfaitaires
- un régime de remboursement sur la base des frais réels

L'organisation choisit elle-même le régime qu'elle veut adopter, mais pour un même bénévole, elle ne peut en changer pendant la même année-calendrier.

Par ailleurs, il importe d'indiquer clairement aux bénévoles, dès avant leur première prestation en cette qualité, s'ils percevront ou non un défraiement.

Le défraiement n'est donc pas un droit absolu du bénévole. Il ne peut l'exiger s'il n'est pas annoncé au départ.

Chapitre 1 : Le régime des indemnités forfaitaires

La règle générale

La Loi du 3 juillet 2005 (MB 29 août 2005), entrée en vigueur le 1er août 2006 (nouvelle date d'entrée en vigueur), a établi un régime général des indemnités forfaitaires

a. Définition du volontariat

La loi postule que peut être volontaire toute personne physique qui exerce une activité répondant aux 4 conditions du volontariat, à savoir :

- **pas de rétribution ni d'obligation**
- **au profit d'autrui**
- **auprès d'une organisation sans but lucratif**
- **en dehors de tout cadre professionnel**

L'organisation responsable est toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires.

Par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.

Pour se voir appliquer le volet responsabilités et assurances, encore faudra-t-il que l'association de fait, soit occupe une ou plusieurs personnes avec contrat de travail, soit fasse partie d'une association dite 'mère' ou 'couples' (que cette dernière soit elle-même une association de fait ou une personne morale), ce qui est le cas des derniers clubs en associations de fait.

Rappelons ici qu'avant toute prestation, le volontaire doit recevoir de l'organisation des informations sur :

- **Les conditions de travail**
- **Les indemnités de volontariat**
- **La responsabilité de l'organisation vis-à-vis des tiers (attention : précisions sur l'association de fait).**

b. Assimilation du sportif amateur au bénévole

Le S.P.F. Finances donne cependant au sportif amateur le droit d'être assimilé à un volontaire en donnant sa définition personnelle du volontariat.

Le sportif amateur doit, pour être assimilé à un bénévole d'un point de vue fiscal, exercer son activité :

- de manière purement désintéressée, sans aucune rémunération
- dans le cadre d'une structure organisée ou réglementée

L'activité bénévole doit être exercée pour le compte d'un club, d'une fédération, d'une association, d'une institution sans but lucratif ou d'un service public, indépendamment du fait que la personne pour le compte de laquelle cette activité est exercée a ou n'a pas la personnalité juridique.

Moyennant le respect de ces conditions, le sportif amateur va donc être assimilé par le S.P.F. Finances aux bénévoles et bénéficier du régime fiscal appliqué aux indemnités versées aux bénévoles bien que stricto sensu,

puisque'il pratique son sport plus à son bénéfice qu'au profit du club et donc d'autrui, il ne devrait pas l'être.

Ainsi et selon les modalités exposées ci-après, les indemnités qui sont allouées dans le cadre d'une activité occasionnelle, par un club, une fédération, une association, etc. à des collaborateurs bénévoles et à des sportifs qui pratiquent leur sport en amateur, ne seront pas imposables.

c. Les forfaits applicables

Les indemnités qui représentent le remboursement de frais que les bénéficiaires effectuent dans le cadre d'une activité quelconque ne donnent lieu à aucune imposition.

On considère en effet que ces derniers consacrent du temps libre à un tiers, de sorte qu'il ne peut être question de revenus professionnels.

Il s'agit par exemple du remboursement des frais de déplacement entre le domicile et le lieu où l'activité bénévole est exercée, de frais de séjour (rafraîchissements et repas) ainsi que de tous les autres frais pour lesquels, du fait de la nature et du montant minime, il n'est pas d'usage de produire des pièces justificatives.

Le volontaire peut ainsi être indemnisé de ces frais de manière forfaitaire.

Il sera dispensé de prouver la réalité et le montant des frais ainsi exposés **pour autant que le montant total des indemnités qu'il perçoit de l'organisation n'excède pas :**

- **24,79 € par jour**
- **991,57 € par an.**

Après **indexation**, ces montants s'élèvent à :

- **34,03€ par jour** (1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018)
- **1361,23€ par an**

De sorte à toujours pouvoir être en possession des montants indexés autant en ce qui concerne les plafonds des volontaires que les frais kilométriques, voilà ci-dessous un lien vers lequel vous pouvez vous diriger à tout moment :

<http://conseilsuperieurvolontaires.belgium.be/fr/indemnitees/indemnitees.htm>

Ce système dispense les bénévoles de devoir remettre des pièces justificatives à l'organisation pour obtenir le remboursement des frais exposés.

L'organisateur et donc le club est quant à lui dispensé d'établir les fiches 281.10 et le relevé 325.10 récapitulatif, mais il doit néanmoins tenir une liste des bénéficiaires avec leurs coordonnées complètes, montants perçus, date de début et de fin d'activité. Le fait de devoir prouver le remboursement effectif des dépenses effectuées par le volontaire est donc à distinguer de l'obligation d'avoir à justifier les montants composants ces mêmes dépenses qui, elle seule, disparaît donc dans le cadre de ce régime.

d. Statut fiscal applicable au cas de dépassement des forfaits.

Si le montant des indemnités que le volontaire a perçues d'une ou de plusieurs organisations excède les limites forfaitaires exposées ci-avant, elles ne peuvent plus être considérées comme un remboursement des frais supportés par le volontaire pour l'organisation.

Ces indemnités doivent alors être considérées dans leur intégralité (et pas seulement à concurrence du dépassement) comme des rémunérations imposables.

Des fiches individuelles 281.10 et le relevé 325.10 récapitulatif doivent dès lors être établis par l'organisateur, débiteur.

Soulignons que depuis le 29 mai 2009, le remboursement forfaitaire de frais jusqu'à concurrence des plafonds journalier et mensuel précités, peut être combiné avec le remboursement des frais réels de déplacement limités à 2000 kms par an et par volontaire².

² (voir question parlementaire n° 13779 du 23 juin 2009 posée par le Représentant Stefaan VERCAMER, Compte rendu intégral, Chambre, 52ème législature, Com. 601, pp. 6 et 7 et circulaire n° Cl.RH.241/509.803 - AFER N° 8/2003 du 13.11.2009).

Les exceptions ou régimes dérogatoires

La circulaire n° Ci.RH.241/509.803 n° 12 du 5 mars 1999 pose que les dispositions qu'elle contient ne s'appliquent pas aux indemnités des bénévoles pour lesquels il existe déjà un régime fiscal particulier.

Cette mesure d'exclusion doit cependant être interprétée à l'avantage du contribuable (en l'occurrence du club, de la fédération, de l'association,...).

Cela signifie que les dispositions du régime général des indemnités forfaitaires peuvent être appliquées en lieu et place des régimes fiscaux particuliers chaque fois qu'elles seront plus avantageuses pour le contribuable, comme vous pourrez le lire au point 3.

QUELS SONT CES REGIMES PARTICULIERS ?

a. JOUEURS & ENTRAINEURS AUXILIAIRES, DELEGUES, PERSONNES CHARGÉES DE L'ENTRETIEN, PARENTS OU BENEVOLES ASSURANT TRANSPORT OU LESSIVE.

Les indemnités, quelle que soit leur qualification (salaires, primes, indemnités de déplacement), *allouées aux joueurs et entraîneurs, auxiliaires qui pratiquent leur sport par pur dévouement dans les différentes équipes (réserve ou équipes d'âge) des clubs amateurs de divisions inférieures (provinciales ou régionales) affiliés aux fédérations suivantes :*

3. Union Royale Belge des Sociétés de Football - Association – URBSFA
4. Fédération flamande de Volley-ball
5. La Fédération royale belge de Basket-ball
6. La Fédération royale belge de Hockey
7. La Ligue francophone de Handball
8. Ainsi que les autres fédérations de sportifs amateurs dans lesquelles le volley-ball, le basket-ball, le hockey sur gazon et le hand-ball sont pratiqués.

Ces indemnités sont exonérées d'impôt lorsqu'elles ne dépassent pas **12,50 /jour**.

Dans le même contexte, les indemnités allouées aux :

- personnes chargées de l'entretien du/des terrain(s) et délégués de club qui accompagnent régulièrement les équipes d'âge sont exonérées d'impôt lorsqu'elles ne dépassent pas **12,50€/jour d'entretien et /match pour le délégué.**
- parents de joueurs ou autres volontaires qui font le transport des joueurs avec leur propre voiture moyennant une indemnité forfaitaire qui ne dépasse pas celle octroyée aux agents de l'Etat qui font des déplacements de service (**0,3460€/km**, juillet 2017- juin 2018).
- parents de joueurs ou autres volontaires qui font la lessive des équipements des joueurs, moyennant une indemnité ne dépassant pas **15,00 € par équipe et par match.**

En cas de dépassement des montants susmentionnés, le montant total de l'indemnité est à considérer comme une indemnité imposable à titre de rémunération de travailleur qui devra dès lors figurer sur une fiche 281.10 et un relevé 325.10 récapitulatif à établir par l'organisateur, débiteur des revenus.

Ce régime dérogatoire n'est pas applicable aux :

- joueurs et entraîneurs auxiliaires de l'équipe première dont les indemnités perçues restent donc soumises au régime général
- joueurs et entraîneurs qui ne pratiquent pas leur sport par pur délassement dont les indemnités perçues et autres avantages constituent donc alors des rémunérations imposables
- les marqueurs (pour le volley-ball, le hockey et le handball), les marqueurs, chronomètres, chronomètres des 30 secondes, commissaires de table (pour le basket-ball) et les arbitres dont les indemnités perçues restent soumises au régime général ou dont les indemnités perçues et autres avantages constituent donc des rémunérations imposables, selon le cas d'espèces.

b. LES INDEMNITES ALLOUEES AUX STEWARDS

Un système de stewarding a été instauré dans certains clubs de division nationale de football, faisant partie de l'Union Royale Belge des Sociétés de Football-Association (URBSFA) afin de lutter efficacement contre les débordements du "Hooliganisme".

Les indemnités que les clubs de division I nationale allouent aux stewards qui collaborent à la sécurité dans le stade, sont exonérées d'impôt jusqu'à un montant maximum de **25,00 € par match**.

Une liste des bénéficiaires doit néanmoins être tenue en précisant leurs coordonnées complètes, montants perçus, date de début et de fin d'activité.

Seul l'excédent éventuel est donc à considérer comme une indemnité imposable à titre de rémunération de travailleur laquelle devra dès lors figurer sur une fiche 281.10 et un relevé 325.10 récapitulatif à établir par l'organisateur, débiteur des revenus.

c. LES INDEMNITES ALLOUEES AUX CONTROLEURS, CAISSIERS ET RESPONSABLES DES CONTROLEURS ET CAISSIERS

Les indemnités que les clubs de football appartenant à l'URBSFA (les autres sports ne seraient donc pas concernés), accordent à certains de leurs collaborateurs occasionnels peuvent être exonérées. Il s'agit des contrôleurs et caissiers ainsi que les responsables pour ces contrôleurs et caissiers.

L'exonération est toutefois limitée à un montant maximum par match de :

- **12,50 € pour les contrôleurs**
- **20,00 € pour les caissiers**
- **25,00 € pour les responsables des contrôleurs et caissiers**

Une liste des bénéficiaires doit néanmoins être tenue en précisant leurs coordonnées complètes, montants perçus, date de début et de fin d'activité.

Seul l'excédent éventuel est donc à considérer comme une indemnité imposable à titre de rémunération de travailleur laquelle devra dès lors

figurer sur une fiche 281.10 et un relevé 325.10 récapitulatif à établir par l'organisateur, débiteur des revenus.

La circulaire du 6 janvier 2010

Il existait jusqu'il y a peu, une discrimination au sein d'un même club entre entraîneurs et joueurs des équipes premières et les autres, les règles particulières de forfaits du point 2 n'ayant jamais été soumises à indexation depuis qu'elles ont été instaurées dans les années 90.

Depuis le 6 janvier et la circulaire dont référence en remarques liminaires, cette inégalité semble levée par le choix du régime le plus favorable qu'elle offre. Souvent il s'agira du régime forfaitaire des volontaires mais pourtant si, au sein d'un même club, une personne cumule les fonctions qui sont reprises au tableau qui suit, le cumul de ces différents forfaits particuliers sera autorisé. Ce cumul pourra dès lors se révéler être plus avantageux que l'application de la règle générale de la loi des volontaires.

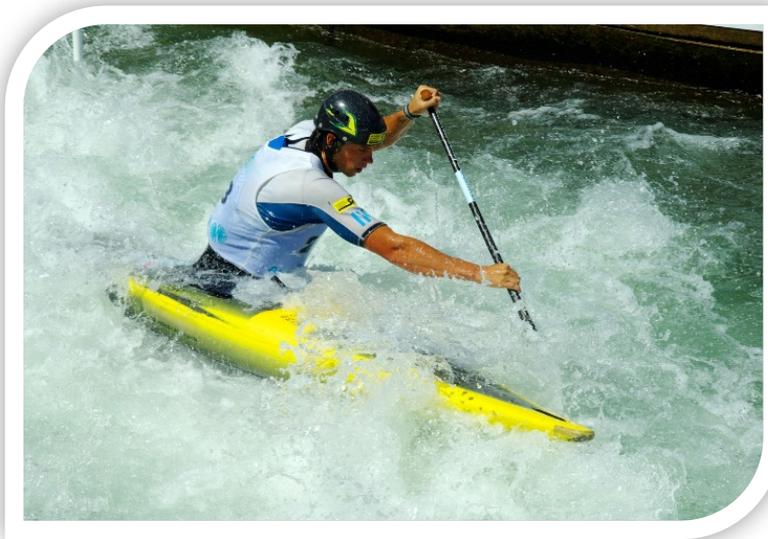


Tableau 1

	ASBL sportives - premier groupe ¹		Deuxième groupe ²
Circulaire n° Ci.RH.241/601.872 (AFER N° 2/2010) dd 06.01.2010.	Régime d'imposition particulier spécifique		Régime général des bénévoles Ci.RH.241/509.803
Joueurs équipe A (divisions inférieures)			34,03 EUR/jour et 1361,23 EUR/an³ + frais réels de déplacement pour max. 2000 km/bénévole/an ⁴
Joueurs "réserve" (divisions inférieures)	12,50 EUR/match Ci.RH.241/425.005 Ci.RH.241/486.61	ou	34,03 EUR/jour et 1361,23 EUR/an + frais réels de déplacement pour max. 2000 km/bénévole/a
Joueurs équipe d'âges (divisions inférieures)		ou	
Entraîneurs équipe A (divisions inférieures)			
Entraîneurs auxiliaires équipe "réserve" (divisions inférieures)	12,50 EUR/match Ci.RH.241/425.005 Ci.RH.241/486.611	ou	
Entraîneurs auxiliaires équipe d'âges (divisions inférieures)		ou	
Parents/autres bénévoles qui utilisent leur propre voiture	Indemnités octroyées par l'Etat à son personnel pour les	ou	

Chapitre 2 : Le remboursement sur la base de frais réels

Dans cette hypothèse, comme dans la précédente, il est bon de rappeler que les indemnités peuvent être considérées comme des remboursements de dépenses propres à l'organisateur et, de ce fait, non imposables, à la double condition que les indemnités :

- soient destinées à couvrir des frais qui sont propres à l'organisateur
- soient réellement consacrées à de telles dépenses.

Ce système consiste à rembourser aux bénévoles les frais qu'ils ont effectivement consentis sur présentation de pièces justificatives.

Il n'est pas incompatible avec les barèmes applicables aux agents de l'Etat notamment en ce qui concerne les frais de déplacement.

Ce barème s'établit comme suit les déplacements de service (forfait kilométrique) :

- **0,3363 €/km du kilomètre pour la période du 1^{er} juillet 2016 > 30 juin 2017 (Circulaire n° 654 du 10 juin 2016)**
- **0,3460 €/km du kilomètre pour la période du 1^{er} juillet 2017 > 30 juin 2018 (Circulaire n° 660 du 20 juin 2017)**

https://fedweb.belgium.be/fr/remuneration_et_avantages/indemnites/indemnite-pour-frais-de-parcours

Tout ce que le bénévole dépense dans le cadre de son activité peut donc lui être remboursé.

Sous réserve des barèmes évoqués ci-avant, il n'y a donc pas de plafonds pour autant que ces montants n'aient pas le caractère de rémunération déguisée.

L'organisation se doit de conserver les pièces justificatives ainsi que la preuve de paiement.

Tableau 2

VOLONTARIAT			
Rémunérations	Forfait - 34,03 EUR/jour - 1.361,23EUR/an +2000 kms/an	Frais réels	
Loi du 4 mai 2007	 OUI mais montants dépassés		
Jeunes de moins de 26 ans au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition	NON 	Justifiés	
80% de réduction de précompte (26 ans au 1 ^e janvier - 40% +40% formation jeunes)	 OUI Montants respecté	OUI	NON
Club = déductible 		Joueur identifiable 	
Joueurs = imposables 281.10 et 325.10	Joueurs = pas taxables	NON Club taxé à 309%	OUI voir 1 ^{ère} colonne

Titre 2

Le statut fiscal des sportifs et entraîneurs rémunérés



Le régime applicable à partir du 1er janvier 2008 (loi du 4 mai 2007 relative au statut fiscal des sportifs rémunérés et arrêté royal du 7 décembre 2007) réforme certains régimes existants et innove en adoptant certains régimes distincts concernant,

- d'une part, les sportifs (de plus de 26 ans) et les volontaires (arbitres, formateurs, entraîneurs, accompagnateurs) qui perçoivent à ce titre des revenus complémentaires
- d'autre part, les jeunes sportifs (de 16 à 25 ans) et, enfin, les sportifs non-résidents.

Il organise par ailleurs une dispense partielle (80 %) de retenue de précompte professionnel pour les clubs, sous certaines conditions strictes liées à la formation des sportifs.

Chapitre 1 :

Les sportifs de plus de 25 ans et les volontaires

La loi relative au statut fiscal des sportifs rémunérés entend réserver un régime fiscal particulier aux sportifs et aux volontaires qui perçoivent à ce titre des revenus complémentaires.

1. Personnes concernées

Sont plus particulièrement visés :

- les sportifs âgés d'au moins 26 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition
- les arbitres de compétitions sportives
- les formateurs, entraîneurs et accompagnateurs.

Si les notions de sportifs, arbitres et entraîneurs ne semblent pas prêter à discussion, il faut entendre par :

Formateur :

Les personnes qui encadrent sportivement les jeunes sportifs, en les formant à la pratique de leur sport au sens large, quelle que soit la dénomination de leurs fonctions ou de leurs titres : éducateur, professeur, soigneur, moniteur, préparateur physique, etc...

Accompagnateur :

Les personnes qui s'occupent de la logistique des sportifs et des compétitions sportives, telle que l'organisation de leurs déplacements, l'entretien des installations, du matériel et des tenues mises à la disposition des sportifs ou les contacts avec l'équipe adverse.

2. Régime fiscal applicable

L'objectif poursuivi est de ne pas pénaliser fiscalement les sportifs de plus de 25 ans qui pratiquent leur sport de manière accessoire par rapport à une autre activité professionnelle, ni les volontaires qui sont la cheville ouvrière du secteur sportif et qui étaient souvent découragés par le fait de voir leurs émoluments imposés globalement avec les revenus perçus de leur activité professionnelle principale.

En conséquence,

Ces personnes verront leurs revenus imposés distinctement au taux de 33 % (I.P.P.), à condition qu'ils perçoivent d'une autre activité professionnelle des revenus professionnels qui atteignent un montant brut imposable total plus élevé que le montant brut imposable total des revenus professionnels perçus de leur activité sportive, d'arbitre, de formateur, d'entraîneur ou d'accompagnateur.

Le précompte professionnel à retenir dans ces cas est donc égal à 33,31%. A partir des revenus professionnels de l'année 2012, à déclarer au fisc en 2013, deux nouvelles règles seront d'application dans cette matière.

1^{ère} nouvelle règle

Le taux de taxation forfaitaire de 33% est limité à la première tranche de 19.260 € (montant applicable aux revenus 2017). Les revenus professionnels dépassant cette tranche seront imposés au tarif progressif.

Le précompte professionnel à retenir sur les rémunérations payées ou attribuées à partir du 1^{er} janvier 2017 est donc calculé comme suit :

1. Le revenu mensuel ne dépasse pas 1.605 € : le précompte professionnel s'élève à 33,31 % sans réduction.
2. Le revenu mensuel dépasse 1.605 € :
 - 534,63 € de précompte professionnel sur la première tranche de 1.605 € ;
 - Sur la différence entre le revenu mensuel et le montant de 1.605 € le précompte professionnel est retenu selon les règles normales en fonction de la nature des revenus (rémunération normale, indemnité exceptionnelle, ...) et de la qualité du bénéficiaire (résident, non-résident, ...).

2^{ème} nouvelle règle

Ce mode d'imposition ne sera plus appliqué aux rémunérations que ces contribuables ont perçues en qualité de dirigeant d'entreprise. Ces revenus professionnels seront donc taxés intégralement au tarif progressif.

En termes de précompte professionnel à retenir cela veut dire que dans des cas pareils, le précompte professionnel à retenir sur les rémunérations attribuées ou payées à partir de l'année 2010, ne peut plus être calculé conformément aux règles précisées ci-dessus mais conformément aux règles applicables aux rémunérations attribuées aux dirigeants d'entreprise.

Chapitre 2 : Les jeunes sportifs

1. Personnes concernées

Les jeunes sportifs visés sont uniquement ceux qui perçoivent des rémunérations pour leurs prestations sportives et qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, ont entre 16 et moins de 26 ans, qu'ils soient assujettis à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents (personnes physiques).

2. Régime fiscal applicable

Les revenus professionnels des sportifs âgés de 16 ans ou plus mais qui n'ont pas 26 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont taxés comme suit :

1. jusqu'à 19.260 € (montant applicable pour les revenus 2017 – exercice imposable 2018) : 16,5%;
2. le surplus : le tarif progressif.

Le précompte professionnel à retenir sur les rémunérations payées ou attribuées est donc calculé comme suit :

1. Le revenu mensuel ne dépasse pas 1.605 €: le précompte professionnel s'élève à 16,66 % sans réduction.
2. Le revenu mensuel dépasse 1.605 € :
 - 267,39 € de précompte professionnel sur la première tranche de 1.605 €;

- Sur la différence entre le revenu mensuel et le montant de 1.605 € le précompte professionnel est retenu selon les règles normales en fonction de la nature des revenus (rémunération normale, indemnité exceptionnelle, ...) et de la qualité du bénéficiaire (résident, non-résident, ...).

Ce qui est nouveau pour les revenus professionnels de l'année 2009, à déclarer au fisc en 2010, est que ce mode d'imposition ne sera plus appliqué aux rémunérations que le sportif aura perçu en qualité de dirigeant d'entreprise. Ces revenus professionnels seront donc taxés intégralement au tarif progressif.

En termes de précompte professionnel à retenir cela veut dire que dans des cas pareils, le précompte professionnel à retenir sur les rémunérations attribuées ou payées à partir de l'année 2010, ne peut plus être calculé conformément aux règles précisées ci-dessus mais conformément aux règles applicables aux rémunérations attribuées aux dirigeants d'entreprise.

Chapitre 3 : Les sportifs non-résidents

1. Personnes concernées

Sont visés tous les sportifs non-résidents (c'est-à-dire les non habitants du Royaume), qui retirent des revenus de l'activité par eux exercée personnellement en Belgique, en qualité de sportifs.

2. Régime fiscal applicable

Les sportifs non-résidents dont l'activité est exercée en Belgique pendant une longue période supérieure à 30 jours au cours de l'année civile sont taxés sur ces revenus de manière globalisée et sont soumis chaque année au dépôt d'une déclaration fiscale.

Les sportifs qui exercent pendant une très courte période leur sport dans notre pays, le régime existant est inchangé, à savoir le prélèvement d'un précompte professionnel libératoire au taux de 18 % et l'absence d'obligation de dépôt d'une déclaration fiscale par le sportif.

30 jours sur une période de 12 mois successifs qui ne correspond pas forcément à une année civile. Pour une période imposable mais de date à date.

Chapitre 4 : Dispense de versement de précompte professionnel pour les clubs

L'objet de la dispense

Par ailleurs, en vue d'aider les clubs sportifs ayant garanti une rémunération nette à leurs sportifs et se trouvant le cas échéant confrontés à une augmentation du brut en raison des nouvelles dispositions fiscales, le nouvel article 275-6 du Code dispense les employeurs de sportifs résidents de verser au Trésor 70% (en principe) du précompte professionnel retenu sur les revenus imposables des sportifs qu'ils emploient.

Une condition d'affectation de l'avantage (à la formation de jeunes) est prévue dans certains cas. Sur la base d'une habilitation légale, le pourcentage de 70% a été immédiatement porté à 80% par arrêté royal du 20 décembre 2007.

Le précompte retenu mais dispensé de versements reste cependant, dans le chef du sportif, imputable sur l'impôt des personnes physiques.

Les clubs conservent donc dans leurs caisses 80 % du précompte professionnel retenu sur les rémunérations qu'ils paient aux sportifs.

1. Les conditions de la dispense

Les conditions pour les dispenses de versement de précompte professionnel sont les suivantes :

- soit le précompte est relatif à des rémunérations payées ou attribuées à des sportifs qui n'ont pas atteint l'âge de 26 ans le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la dispense est demandée
- soit le précompte est relatif à des rémunérations payées ou attribuées à des sportifs ayant atteint l'âge de 26 ans l'année qui suit celle au cours de laquelle la dispense est demandée, à condition d'affecter au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle

la dispense est demandée, la moitié de cette dispense de versement de précompte professionnel à la formation de jeunes sportifs âgés d'au moins 12 ans et qui n'ont pas atteint l'âge de 23 ans au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la dispense est demandée.

Le législateur entend par fonds affectés à la formation de jeunes sportifs, le paiement de salaires à des personnes chargées de la formation, de l'encadrement ou du soutien de ces jeunes sportifs dans leur pratique sportive, ainsi que le paiement de salaires à ces jeunes sportifs.

Toutefois, cette disposition fiscale favorable ne pourra plus être appliquée à partir du 1^{er} juillet 2010 aux rémunérations que le sportif aura perçues comme dirigeant d'entreprise.

Preuves à fournir

Les clubs doivent pouvoir démontrer au fisc que le sportif pour lequel la dispense est appliquée remplit les conditions.

L'AR sur la réduction d'impôt forfaitaire flamande dans le précompte professionnel (revenus de 2008) prévoit à ce sujet que les employeurs doivent tenir à la disposition du fisc une déclaration sur l'honneur des :

- sportifs âgés de 26 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition
- arbitres
- formateurs, entraîneurs et accompagnateurs.



Régimes dérogatoires

B. Les indemnités allouées aux :

- personnes chargées de l'entretien du/des terrain(s) et délégués de club qui accompagnent régulièrement les équipes d'âge sont exonérées d'impôt lorsqu'elles ne dépassent pas 12,50 € par match.
- parents de joueurs ou autres volontaires qui font le transport des joueurs avec leur propre voiture moyennant une indemnité forfaitaire qui ne dépasse pas celle octroyée aux agents de l'Etat qui font des déplacements de service (0,3361€/km - ce montant est indexé à 0,3460 €/km depuis le 01/07/2017).
- parents de joueurs ou autres volontaires qui font la lessive des équipements des joueurs, moyennant une indemnité ne dépassant pas 15,00 € par équipe et par match.

A. Les indemnités (salaires, primes, indemnités de déplacement), allouées aux :

- joueurs et entraîneurs auxiliaires
- qui pratiquent leur sport par pur délassement
- dans les différentes équipes (réserve ou équipes d'âge) des clubs amateurs de divisions inférieures (provinciales ou régionales) affiliés aux fédérations suivantes : URBSFA ; Fédération flamande de Volleyball ; la Fédération royale belge de Basket-ball ; de Hockey ; la Ligue francophone de Handball.

sont exonérées d'impôt lorsqu'elles ne dépassent pas 12,50 € par match

C. Les indemnités suivantes

- 25,00 € par match pour le stewarding;
- 12,50 € par match pour les contrôleurs;
- 20,00 € par match pour les caissiers;
- 25,00 € par match pour les responsables des contrôleurs et caissiers.

Différence avec intervenants A et B : si dépassement des montants, seule la différence est imposable en tant que rémunération

Ces régimes dérogatoires ne sont pas applicables aux

- Joueurs et entraîneurs auxiliaires de l'équipe première dont les indemnités perçues restent soumises au régime général;
- Joueurs et entraîneurs qui ne pratiquent pas leur sport par pur délassement dont les indemnités perçues et autres avantages constituent des rémunérations imposables;
- Les marqueurs (pour le volley-ball, le hockey et le handball), et les marqueurs, chronomètres, chronomètres des 30 secondes, commissaires (pour le basket-ball) et les arbitres restent soumis au régime général.

Principes généraux

- Une liste des bénéficiaires doit être tenue en précisant leurs coordonnées complètes, montants perçus, date de début et de fin d'activité.
- Dès lors que les montants limites sont dépassés, le fisc considère la totalité de l'indemnité comme une rémunération qui doit être mentionnée sur la fiche salariale 281.10.
- Les stewards, contrôleurs et caissiers forment une exception : seule la partie qui dépasse les montants limites est imposable en tant que rémunération.

Régime général

=

loi des volontaires

JOUEURS ET ENTRAÎNEURS AUXILIAIRES DE L'ÉQUIPE PREMIÈRE
dont les indemnités perçues restent soumises au régime général

ARBITRES

Forfait ou régime général

Indemnités à partir du 1/1/2015 :

- 34,03 € par jour ET 1361,23 € par an
- Il est toutefois possible de combiner indemnité forfaitaire et remboursement des frais réels de déplacement pour maximum 2000 kilomètres par an par volontaire à raison de 0,3363 € / km (pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017) et 0.3460 € / km (pour période suivant le 1^{er} juillet 2015).
- Indemnité maximum/an : 1361,23 € + 0,3363€ (jusqu'au 30/06/2017) x 1000 + 0.3460€ (depuis 01/07/2017) X1000 = 2043,53 €/max

Régime du remboursement des frais réels

Dans cette hypothèse, les indemnités peuvent être considérées comme des remboursements de frais propres à l'organisateur et, de ce fait, non imposables, à la double condition que les indemnités :

- soient destinées à couvrir des frais qui sont propres à l'organisateur
- soient réellement consacrées à de tels frais.

Régime du remboursement des frais réels

- Ce système consiste à rembourser aux bénévoles les frais qu'ils ont effectivement consentis sur présentation de pièces justificatives (pas le caractère de rémunération déguisée).
- Ce système n'est pas incompatible avec les barèmes applicables aux agents de l'Etat en ce qui concerne : 0,3468 €/km du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 et 0.3460€/km ensuite, jusqu'au 30 juin 2017

Loi du 4 mai 2007

- Moyennant le respect de conditions précises, les "revenus professionnels" (pas uniquement rémunérations) payés ou attribués à des sportifs ainsi qu'à leurs accompagnateurs ne sont pas taxés au taux progressif, mais à des taux distincts de 33 % et parfois 16,5 %.
- De leur côté, les clubs sportifs se voient largement (80%) dispensés de l'obligation de verser au Trésor le précompte professionnel retenu sur la rémunération.

Loi du 4 mai 2007

Les sportifs de plus de 25 ans et les volontaires

La loi relative au statut fiscal des sportifs rémunérés entend réserver un régime fiscal particulier aux sportifs et aux volontaires qui perçoivent à ce titre des revenus complémentaires. Seront taxés distinctement au taux de 33% les revenus professionnels complémentaires payés ou attribués aux :

- les sportifs âgés d'au moins 26 ans, au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- les arbitres de compétitions sportives ;
- les formateurs, entraîneurs et accompagnateurs.

Loi du 4 mai 2007

Les sportifs de plus de 25 ans et les volontaires

Si les conditions sont remplies,

- le taux distinct de 33% s'appliquera à la totalité du revenu professionnel de l'activité accessoire sportive, quel qu'en soit le montant. Il s'agissait d'éviter de pénaliser fiscalement les sportifs âgés de plus de 25 ans qui pratiquent leur sport de manière accessoire par rapport à une autre activité professionnelle, qui constitue leur principale source de revenus professionnels (revenus bruts de l'activité principale doivent être > revenus bruts de l'activité sportive sinon taux progressif normal).
- le (pré)pensionnés semblent automatiquement exclus de l'octroi du taux avantageux

Loi du 4 mai 2007

Les jeunes sportifs

Le texte de loi limite le taux avantageux aux « rémunérations » (en ce compris les bonus et les avantages de toute nature, comme la mise à disposition d'un logement ou d'une voiture), ce qui implique l'existence d'un lien de subordination entre le débiteur des revenus et le sportif.

Loi du 4 mai 2007

Les jeunes sportifs

- Les jeunes sportifs visés sont uniquement ceux qui perçoivent des rémunérations pour leurs prestations sportives et qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, ont entre 16 et moins de 26 ans, qu'ils soient assujettis à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents (personnes physiques).
- Les rémunérations payées ou attribuées aux jeunes sportifs, en cette qualité, se verront taxées de manière distincte au taux de 16,50 % (I.P.P.) pour un montant maximum de 12.300 € (indexé – en 2017 à 18.890 € – en 2016 à 18.790 € et en 2019 à 19.260 €) par **période imposable**. La partie des "rémunérations" qui excède ce plafond est globalisée et est taxée au taux progressif normal.

Loi du 4 mai 2007 Les sportifs non-résidents

DEFINITION : Les non habitants du Royaume, qui retirent des revenus de l'activité par eux exercée personnellement en Belgique, en qualité de sportifs.

- Les sportifs non-résidents dont l'activité est exercée en Belgique pendant une longue période supérieure à 30 jours au cours de l'année civile sont taxés sur ces revenus de manière globalisée et sont soumis chaque année au dépôt d'une déclaration fiscale.
- Les sportifs qui exercent pendant une très courte période leur sport dans notre pays, le régime existant est inchangé, à savoir le prélèvement d'un précompte professionnel libératoire au taux de 18 % et l'absence d'obligation de dépôt d'une déclaration fiscale par le sportif.

Loi du 4 mai 2007

Dispense de versement de précompte professionnel pour les clubs

- En vue d'aider les clubs sportifs ayant garanti une rémunération nette à leurs sportifs et se trouvant le cas échéant confrontés à une augmentation du brut en raison des nouvelles dispositions fiscales (de 18 à 33% - garantie de « net »), l'article 275-6 du Code dispense les employeurs de sportifs résidents de verser au Trésor 70% du précompte professionnel retenu sur les revenus imposables des sportifs qu'ils emploient.
- Sur la base d'une habilitation légale, le pourcentage de 70% a été immédiatement porté à 80% par arrêté royal du 20 décembre 2007.
- Une condition d'affectation de l'avantage (à la formation de jeunes) est prévue dans certains cas.

Loi du 4 mai 2007

Le précompte retenu mais dispensé de versements reste cependant, dans le chef du sportif, imputable sur l'impôt des personnes physiques.

- Soit le précompte est relatif à des rémunérations attribuées à des sportifs qui n'ont pas atteint l'âge de 26 ans le 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la dispense est demandée => les clubs peuvent librement affecter cette économie à leur fonctionnement.
- Soit le précompte est relatif aux rémunérations allouées aux sportifs « plus âgés », c'est-à-dire ceux âgés d'au moins 26 ans le 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la dispense a été demandée, condition : affecter la moitié de cette dispense de versement de précompte professionnel (en principe donc 40 %) à la formation de jeunes sportifs amateurs âgés d'au moins 12 ans et qui n'atteignent pas l'âge de 23 ans au 1er janvier de cette année.

Loi du 28 avril 2011 - MB du 13 mai 2011

Assouplissement au deuxième tempérament : rémunérations de jeunes sportifs

Elle ne sera prise en compte que pour un montant maximum afin de déterminer si l'obligation d'affectation d'une partie de l'avantage fiscal dans la formation de jeunes sportifs a été respectée.

Ce montant maximum correspond à :

- 8 fois le salaire minimum qu'un sportif doit gagner pour être considéré comme un sportif rémunéré (9800 € pour la période du 1^{er} juillet 2016 jusqu'au 30 juin 2017 inclus 10.200 € du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018)
- et les charges sociales y afférentes (cotisations ONSS normales et spéciales, cotisations à une assurance groupe ou une assurance similaire).

Exemple

Le club demande dispense diminution PR.P (2008) :

Joueur âgé 24 ans au 2 juin 2008 (année revenus)

Sera âgé de 24 ans au **1^{er} janv. 2009**
(exercice imposition)

Pas de condition d'utilisation des 80%

Joueur taxé à 16,5%

L'année d'après :

Nouvelle demande de dispense (2009)

Joueur âgé de 25 ans le 2 juin 2009

Et 25 ans le **1^{er} janvier**

exercice imposition soit en 2010

Pas de condition emploi 80%

Joueur taxé à 16,5%

Le club demande dispense diminution PR.P (2010) :

Sera âgé de 26 ans au 2 juin 2010 (année revenus)

Toujours âgé de 26 ans au 1^{er} janvier 2011 (exercice d'imposition)

Condition d'utilisation des 80%

(40% réservés à la formation des jeunes) Joueur taxé à 33%

Contacts & Infos



Didier GEURTS

Conseiller général - Chef de Division Contrôle A - Centre PME Liège

Direction de Liège - District A - Rue de Fragnée, 2 boîte 63 - 4000 Liège

Tél. : +32 257 555 93

Contact Center : +32 257 257 57 (jours ouvrables 8h-17h)



Maison des associations

Stéphane COUDYZER

Juriste MDA

E-mail : info@mdaamay.be

Téléphone : 085/ 32 84 57

GSM: 0499/ 28 82 80

www.mdaamay.be

Explications

Pour vous aider
à remplir
la **partie 1**
du document
préparatoire à
votre
déclaration
à l'impôt des
personnes
physiques

Exercice
d'imposition
2013
(revenus
de l'année 2012)

.be

Déclaration fiscale à l'IPP : comment la remplir

13. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives:

a) traitements, salaires, etc.:

1^o ordinaires:

1273

2^o pour préavis presté, répondant aux conditions d'exonération:

1310

b) pécules de vacances anticipés:

1274

c) arriérés:

1^o ordinaires:

1275

2^o pour préavis presté, répondant aux conditions d'exonération:

1311

d) indemnités de dédit:

1^o répondant aux conditions d'exonération:

1238

2^o autres:

1276

14. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs:

a) traitements, salaires, etc.:

1^o ordinaires:

1277

2^o pour préavis presté, répondant aux conditions d'exonération:

1312

b) pécules de vacances anticipés:

1278

c) arriérés:

1^o ordinaires:

1279

2^o pour préavis presté, répondant aux conditions d'exonération:

1313

d) indemnités de dédit:

1^o répondant aux conditions d'exonération:

1239

2^o autres:

1280



Formulaire Forfait Loi des volontaires - Page1

FORFAIT LOI DES VOLONTAIRES — ASBL

Bénéficiaire : *(uniquement joueurs et entraîneurs équipe 1^{ère}, administrateurs et autres bénévoles que ceux des circulaires "foot")*

Nom et Prénom :

Adresse :

Fonction :

Plafonds Du 01/01 au 31/12/2017

<u>MAX : 40</u> opérations/ AN	<u>MAX :</u> 34,03€ / JOUR	Date	Somme réelle reçue	SIGNATURE
1	34,03€			
2	34,03€			
3	34,03€			
4	34,03€			
5	34,03€			
6	34,03€			
7	34,03€			
8	34,03€			
9	34,03€			
10	34,03€			
11	34,03€			
12	34,03€			
13	34,03€			

14	34,03€
15	34,03€
16	34,03€
17	34,03€
18	34,03€
19	34,03€
20	34,03€
21	34,03€
22	34,03€
23	34,03€
24	34,03€
25	34,03€
26	34,03€
27	34,03€
28	34,03€
29	34,03€
30	34,03€
31	34,03€
32	34,03€
33	34,03€
34	34,03€
35	34,03€

36	34,03€		
37	34,03€		
38	34,03€		
39	34,03€		
40	34,03€		
34,03 € x 40 = 1361,20€ + 0,03€		0,00€	*
= 1361,23€ par an max			
(*)Cumulable uniquement avec la feuille de kms ci-annexé		En jaune = formule	



Formulaire : Circulaire spécifique 5 fédérations (Foot – Volley – Hockey – Handball – Basket - divisions inférieures)

FRAIS REELS

Note de frais pour le mois (mois, année):/20....

Attention ! MAXIMUM INDEMNITES CIRCULAIRES

COCHEZ LA CASE ADEQUATE :

- JOUEURS ET ENTRAINEURS AUXILIAIRES (TOUS SAUF EQUIPE PREMIERE) – 12,50 € PAR MATCH
- PERSONNES CHARGEES DE L'ENTRETIEN DU/DES TERRAIN(S) 12,50€/ JOURNEE ET DELEGUES DE CLUB QUI ACCOMPAGNENT REGULIEREMENT LES EQUIPES D'AGE – 12,50 € PAR MATCH.
- PARENTS DE JOUEURS OU AUTRES VOLONTAIRES QUI FONT LA LESSIVE DES EQUIPEMENTS DES JOUEURS - 15,00 € PAR EQUIPE ET PAR MATCH.
- 25,00 € PAR MATCH POUR LES STEWARDS;
- 12,50 € PAR MATCH POUR LES CONTROLEURS;
- 20,00 € PAR MATCH POUR LES CAISSIERS;
- 25,00 € PAR MATCH POUR LES RESPONSABLES DES CONTROLEURS ET CAISSIERS.

L'attention est attirée sur le fait que la circulaire du 5 mars 1999 (régime fiscal général des volontaires) ne peut pas être combinée avec l'une des circulaires spécifiques, pour une même activité, dans le chef d'un même contribuable, au cours d'une même période imposable.

 ! Les montants en question sont des maxima mais sont cumulables avec la note de frais jointe ci-dessous !

.....(nom).....(prénom).....
(fonction), sollicite du....., le remboursement des frais suivants, exposés dans le cadre de mes activités de bénévole/sur base des indemnités circulaires* au sein de ladite ASBL, sur le compte bancaire n°...../...../.....

Formulaire : Suite circulaire spécifique ou exemple de frais réels

Frais de déplacement réels				
Date	Activités	Lieu	Nbre Kms A/R	Total
			Total Frais de Déplacement	0,00€
Autres Frais				
* TIMBRES POSTE :				Montants
* NOTES DE TELEPHONE :				
* FRAIS DE REPRESENTATION :				
* FOURNITURES DE BUREAU :				
* FRAIS DE REUNION :				
* DIVERS :				
			Total Autres Frais	0,00€
(*) Les bénévoles ne seront remboursés que des frais qu'ils ont effectivement consentis sur présentation de pièces justificatives				
			Total Note De Frais	0,00€
Pour l'ASBL			Le bénéficiaire	

Formulaire : Frais de déplacement

FRAIS DE DEPLACEMENT - NOM

ASBL Uniquement à joindre aux frais forfaitaires

ANNEE : 2017

NOM :

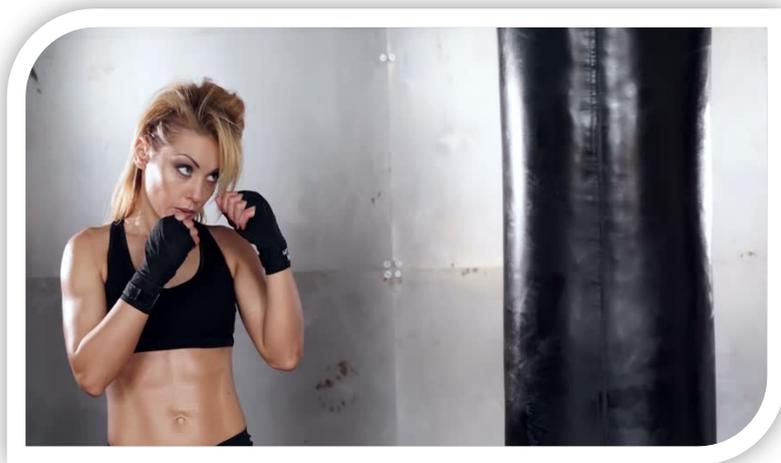
PRENOM :

FONCTION :

			NOM		
Date	Motif - Lieu	Nbr Kms/ An MAX. 2000KMS	0.3363€ (jusqu'au 30/06/17) 0.3460€ (jusqu'au 30/06/18)	Somme reçue	Signature
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					
8.					
9.					
10.					
11.					
12.					
13.					

14.	
15.	
16.	
17.	
18.	
19.	

**Pour obtenir les tableaux, contactez la MDA
info@mdaamay.be**



Livre 2

TVA CLUBS SPORTIFS¹



(1) Sur base du PPT édité par le SPF Finances le 12.03.2013

TVA CLUBS SPORTIFS

Régime fiscal TVA

Est un assujetti quiconque effectue, dans l'exercice d'une activité économique, d'une manière habituelle et indépendante, à titre principal ou à titre d'appoint, avec ou sans esprit de lucre, des livraisons de biens ou des prestations de services visées par le présent Code, quel que soit le lieu où s'exerce l'activité économique.

Club sportif assujetti mixte

Un club sportif est un assujetti mixte lorsqu'il effectue à la fois des opérations taxables (pour lesquelles il est un assujetti avec droit à déduction) et des opérations exemptées (pour lesquelles il est un assujetti exonéré). Exemple : Un club de natation sous la forme d'une ASBL est, en principe, exempté pour les activités sportives qu'il exerce et est soumis à la TVA pour des prestations régulières de publicité et pour la gestion par elle-même d'une cafétéria. Cette situation fréquemment rencontrée auprès des clubs sportifs peut poser des problèmes tant au niveau de la détermination des opérations taxables ou non qu'au niveau du calcul des TVA déductibles. L'assujetti mixte a, globalement, les mêmes obligations que l'assujetti total avec droit à déduction

Michel CEULEMANS - Membre de la Commission de stage de l'IPCF - PACIOLI N° 251 IPCFBIBF 14 – 27 AVRIL 2008

Club sportif assujetti avec droit à déduction

Un club sportif est un assujetti avec droit à déduction lorsque toutes les opérations qu'il effectue sont soumises à la TVA (par ex. un grand club de football qui n'a pas le statut d'une ASBL). Dès lors, ces clubs doivent être considérés comme des entreprises commerciales et sont, à ce titre, soumis à toutes les obligations qui incombent aux assujettis. Ce type de situation ne pose pas de problème particulier.

Michel CEULEMANS - Membre de la Commission de stage de l'IPCF - PACIOLI N° 251 IPCFBIBF 14 – 27 AVRIL 2008

Régime normal TVA: Déclaration trimestrielle ou mensuelle ? ≤ 1 Million d'€ -

Sur base d'un :

- **Facturier d'entrée**
Facture pour déduction
- **Facturier de sortie**
Facture sauf aux particuliers
- **Journal de recettes**
Pièces justificatives

Facturation

- Depuis le 1er juillet 2002, la délivrance d'une facture pour les opérations qui sont exonérées en vertu de l'article 44 C.TVA et n'ouvrent pas le droit à la déduction, n'est pas obligatoire
- Pas d'obligation de facturation à l'endroit des particuliers
- Les assujettis mixtes facturent uniquement les opérations taxables

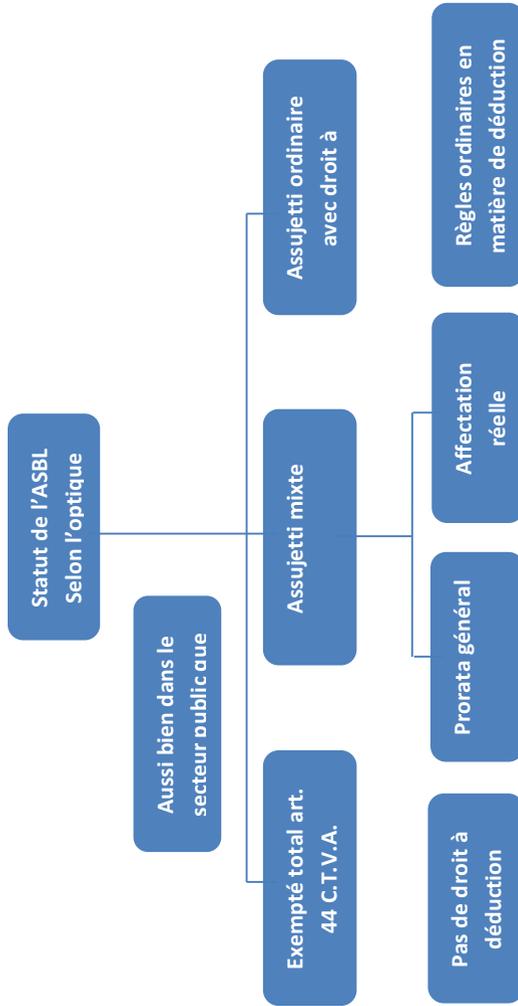
Régime de la franchise petites entreprises

- Identification à la TVA
- Conservation des factures
- Journal de recettes
- Dépôt d'un listing clients annuel

Club sportif assujetti franchisé

Comme pour tout autre assujetti, le régime de franchise peut être accordé – à sa demande – au club sportif (en ASBL ou non) dont le chiffre d'affaires global (**TAXÉ HORS EXEMPTION** par l'article 44, §3), ne dépasse pas **25 000 €** par an. Aucune obligation de dépôt de déclaration périodique n'incombe à cet assujetti soumis au régime de la franchise. Toutefois, il reste soumis à certaines formalités en cas d'acquisitions intracommunautaires, ou lors du recours à certains services dans d'autres Etats membres, ainsi qu'au dépôt annuel du listing des clients assujettis.

Michel CEULEMANS - Membre de la Commission de stage de l'IPCF - PACIOLI N° 251 IPCF-BIBF 14 – 27 AVRIL 2008



(outre la franchise)

Régime franchisé

- Régime franchisé pour des petites entreprises (art. 56, §2 C.T.V.A.)
- En plus des recettes exonérées, chiffre d'affaires ne dépasse pas 25 000 EUR, hors TVA

AR nr. 19 : quand année de création, C.A réduit au prorata du temps d'activités

Conditions d'exigibilité

- Les opérations doivent être effectuées à titre onéreux
- Les opérations ne doivent pas se situer en dehors du champ d'application de la TVA => conséquences en matière de droit à déduction de la TVA

Exemple

- La demande d'une **cotisation** aux membres
- Est-ce à titre onéreux?
- Cela constitue-t'il la contrepartie pour les membres pour accéder à l'infrastructure de sport?
- L'octroi du droit à l'accès aux installations sportives bénéficie de la TVA réduite de 6%, si non exempté

Exemptions

- Une opération taxable peut parfois bénéficier d'une exemption
- Pour le football : voir principalement art. 44, §2, 3° et art. 44, §2, 12° C.TVA

Art. 44, §2, 3° C.TVA

Les prestations de services fournies par les exploitants d'établissements d'éducation physique ou d'installations sportives aux personnes qui y pratiquent la culture physique ou une activité sportive, lorsque ces exploitations sont des **organismes qui ne poursuivent pas un but lucratif et que les recettes qu'ils retirent des activités exemptées servent exclusivement à en couvrir les frais ;**

3 conditions pour l'exemption

1. Le service a rapport à l'exercice du sport lui-même et est fourni à des personnes qui viennent en groupe ou individuellement, activement au sport
2. Les exploitants et les installations sont des organismes qui ne poursuivent pas un but lucratif
3. Les recettes servent exclusivement à couvrir les frais des activités

► Condition 1: la pratique du sport

L'exercice actif du sport comprend aussi l'apprentissage du sport
L'utilisation de l'infrastructure tombe sous l'exemption (les terrains, les vestiaires, les douches, les toilettes,... pour les joueurs) La mise à disposition d'équipements (balles,...) tombe sous l'exemption. L'exemption ne comprend pas les services de soins corporels (sauna, bancs solaires,...) contre paiement (complément p.90).

✓ Cotisation de membre

La cotisation de membre payée pour pratiquer ou apprendre un sport pour lequel il peut être fait usage de l'infrastructure et de l'équipement tombe sous l'exemption

✓ Apprentissage du sport

Statut TVA de l'entraîneur de football? (complément p.91)

L'entraîneur de football - personne physique - fournit ses services au club sportif ☞ lien de subordination présumé ☞ non assujetti

L'entraîneur de football – personne morale- fournit ses services au club sportif ☞ assujetti TVA avec droit à déduction

✓ Conclusion :

Les recettes provenant de l'exploitation d'un parking ne sont pas exemptées Les revenus publicitaires ne sont pas exemptés Les revenus de l'exploitation de la cantine ne sont pas exemptés

► Condition 2: pas de but lucratif

- ✓ Exclut toute installation exploitée commercialement
- ✓ Les exploitants des installations sportives qui prennent la forme d'une S.A. ne peuvent pas profiter de l'exemption

- ✓ La situation de fait (comptabilité) prime, pas la forme juridique (ASBL)
- ▶ **Condition 3: Les recettes servent exclusivement à couvrir les frais**
 - ✓ Aussi longtemps que les recettes (même si elles sont très élevées) couvrent purement les dépenses, l'exemption est applicable
 - ✓ Pour vérifier si les recettes sont utilisées uniquement pour couvrir les frais, il faut faire, répartie sur plusieurs années, une comparaison comptable (limitée aux activités auxquelles l'exemption peut s'appliquer) entre les dépenses (même subventionnées), nécessaire pour l'exercice de l'activité, et les revenus qui en découlent

Une ASBL peut-elle faire du profit?

- Aspirer à des excédents est un acte de gestion financière saine, il est permis de mettre «en réserve» un bénéfice dans le but de le réinvestir ultérieurement dans les installations.
- Les excédents forment une source d'autofinancement
- Voir toutefois la condition (couverture exclusive des frais)
- Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle exploitation, l'Administration tient compte des intentions manifestées par l'organisme sur le plan de la rentabilité, de ses prévisions d'exploitation et de tout autre élément de nature à marquer l'orientation financière des opérations.

Organisation d'événements pour apporter un soutien financier

(Art. 44, §2, 12° C.TVA)

- Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à l'occasion de manifestations destinées à leur apporter un soutien financier et qu'ils organisent à leur profit exclusif, par les organismes dont les opérations sont exonérées conformément aux 1° à 4°, 6°, 7°, 9° et 11°;
- Le Roi peut, en vue d'éviter des distorsions de concurrence, limiter le nombre de manifestations exonérées ou le montant des recettes.

3 conditions

1. l'opération doit être accomplie par une institution exemptée visée
2. l'opération doit être accomplie à l'occasion de manifestations qui sont organisées afin de leur apporter un soutien financier
3. les manifestations destinées à leur apporter un soutien financier doivent être organisées par les organismes visés et à leur profit exclusif

Exemple

La vente de nourriture et de boissons à l'occasion d'un bal annuel, d'une fête,...

Publicité?

- En ce qui concerne les services en matière de la publicité, il n'y a pas d'exemption prévue à l'article 44 précité. En particulier l'article 44, §2, 12°, ne s'applique pas en principe en la matière.
- Les services de publicité qui sont fournis uniquement à l'occasion des activités précitées, peuvent dans le cadre de l'organisation des activités concernées bénéficier exceptionnellement de l'exemption de l'article 44, précité §2, 12°



LE DROIT À DÉDUCTION DE LA TVA

Règle de base (art. 45, §1 C. TVA et art. 1 d'AR 3)

- Principe de destination et d'utilisation
- Relation logique input – output
- Seule la TVA exigible est déductible!!!

La TVA est-elle déductible?

- **FRAIS DE PUBLICITÉ: OUI**

- **FRAIS DE RÉCEPTION: NON**

Il existe cependant une exception pour les frais de location de business-seats et de loges dans les stades de football. Ces frais sont considérés comme des frais de publicité. Ce qui vaut pour les stades de football vaut également pour les autres manifestations culturelles et sportives (tennis, volley-ball, théâtre, cinéma, concerts, etc.). En tout cas, le caractère publicitaire de l'événement doit être suffisamment présent. Pour conclure, nous pouvons dire que la TVA sur de tels frais est entièrement récupérable, mais jamais la TVA sur les frais de restaurant qui y est liée. Cette TVA est déductible dans les frais professionnels. La cour d'Anvers a jugé qu'un éditeur qui, en donnant une présentation avec boissons et friandises, a un but publicitaire, le cas échéant faire connaître et vendre un périodique, peut récupérer la TVA sur les frais de cet événement (déduire via la déclaration TVA). De tels frais d'organisation sont considérés comme des frais publicitaires et non comme des frais d'accueil. Sont considérés comme frais d'accueil : la réception et le divertissement ou la détente des visiteurs étrangers à l'entreprise, des fournisseurs et des clients' pour lesquels la TVA n'est pas récupérable (Anvers, 15 mars 1999).

- **LOGEMENT, NOURRITURE ET BOISSONS...**

- ET FRAIS DE DÉPLACEMENT: OUI**

- ✓ Avec refacturation: oui
- ✓ Sans refacturation: non

Déduction de la TVA sur les frais d'hôtel et de restaurant

Principe

La TVA sur les frais d'hôtel ou de restaurant n'est pas récupérable, sauf quelques exceptions. Dans la pratique, cela revient à dire que la part de TVA (éventuellement limitée) est déductible avec les frais professionnels dans l'impôt sur le revenu.

Frais horeca au sein de l'entreprise

La TVA sur des frais encourus dans le cadre du fonctionnement interne de l'entreprise est toujours exclue de la déduction. C'est le cas pour les frais de réception et fêtes pour le personnel organisées dans un hôtel ou un restaurant et les frais de restauration d'un dirigeant d'entreprise dans le cadre d'une nouvelle relation de clientèle. Mais si, à la suite d'une fête du personnel, vous avez commandé des plats préparés chez un traiteur, la TVA sur ces frais est entièrement déductible pour autant que le traiteur n'assure pas lui-même le service et ne réchauffe pas les plats sur place.

- **AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE L'INFRASTRUCTURE**

Destination? -> Si mixte ? Voyez Prorata Général ou affectation réelle

- **ACHATS ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

Revente: > Oui

Pas revente: Oui

- **(VOIR AUSSI LES "CADEAUX" PARMIS LES SOURCES DE FINANCEMENT)**

Destination? -> Si mixte Voyez Prorata Général ou affectation réelle



Prorata général

- Le numérateur = opérations avec le droit à la déduction
- Le dénominateur = toutes les opérations
- Arrondi dans le numérateur et le dénominateur à la dizaine supérieure

$$\text{PG} = \frac{1\ 256\ 589,25}{3\ 456\ 032} = \frac{1\ 256\ 590}{3\ 456\ 040} = 36,36\% = 37\% \quad (\text{Arrondi à l'unité sup.})$$

Exceptions

- Pas le produit de la cession des biens d'investissement (ex: bâtiments, machines,...)
- Pas les produits d'opérations immobilières occasionnelles (ex: location immobilière, vente de terrain) ou d'opérations financières (ex: placements)

Sources de financement particulières (voir ci-après)

Affectation réelle

- Peut être demandée par l'assujetti mixte
- Peut être imposée par l'Administration
- Secteur 1: règles de déduction ordinaires
- Secteur 2: pas de déduction
- Autres coûts non imputables au secteur 1 ou 2: proratas spéciaux

Prorata général contre affectation réelle

- Revenus des opérations soumises à TVA: 150 000 EUR - Revenus des activités qui sont exonérées par l'article 44 CTVA : 100 000 EUR
- TVA payée par l'Asbl à ses fournisseurs: 2 400 EUR fractionnés comme suit :
 - TVA se rapportant uniquement aux activités soumises: 500 EUR
 - TVA se rapportant uniquement aux activités exemptées: 1 600 EUR
 - **TVA se rapportant aux deux secteurs: 300 EUR**
- $\text{PG} = 150\ 000 / 250\ 000 = 60\%$
Déduction selon le PG : $2\ 400 \times 60\% = 1\ 440\ \text{EUR}$
- Déduction selon l'affectation réelle : 500 EUR (activités soumises OK) + 180 EUR (300 EUR – 2 secteurs ? $\times 150\ 000 / 250\ 000$) = 680 EUR

Prorata général contre affectation réelle

- Revenus des opérations soumises à TVA: 100 000 EUR
- Revenus des activités qui sont exonérées par l'article 44 CTVA: 150 000 EUR
- TVA payée par l'Asbl à ses fournisseurs: 2400 EUR fractionnés comme suit:
 - > TVA se rapportant uniquement aux activités soumises: 1 600 EUR
 - > TVA se rapportant uniquement aux activités exemptées: 500 EUR
 - > TVA se rapportant aux deux secteurs : 300 EUR
- $PG = 100\,000 / 250\,000 = 40\%$ Déduction selon le PG : $2\,400 \times 40\% = 960$ EUR
- Déduction selon l'affectation réelle : $1\,600$ EUR + 120 EUR (300 EUR \times 40%) = $1\,720$ EUR

Le prorata général est applicable aux assujettis qui exercent tantôt des activités soumises à TVA et ouvrant droit à déduction, tantôt des activités exemptées n'ouvrant pas droit à déduction. En vertu des articles 46 à 48 du Code TVA, l'assujetti est tenu de déterminer un prorata général de déduction, consistant en une fraction portant au numérateur le montant des opérations ouvrant droit à déduction et au dénominateur le montant total des opérations réalisées par l'assujetti. Ce régime est applicable par principe aux assujettis.

Toutefois, sur autorisation de l'Administration, l'assujetti peut demander l'application du mécanisme de l'affectation réelle. Ce régime permet aux assujettis, lorsque la destination des biens est connue lors de leur achat (c'est-à-dire que l'assujetti peut prouver que les biens vont être utilisés dans le cadre d'opérations taxables ouvrant droit à déduction ou dans le cadre d'opérations exemptées n'ouvrant pas droit à déduction), de procéder à la déduction ou non de la TVA sur cette base.

Si à côté de cette affectation réelle des achats, **pour quelques biens et services, l'assujetti n'est pas en mesure de les attribuer à une activité en particulier, on appliquera un prorata spécial de déduction: les biens seront affectés à l'une ou l'autre activité sur base d'une clé de répartition objective et soumise à l'appréciation de l'Administration.**

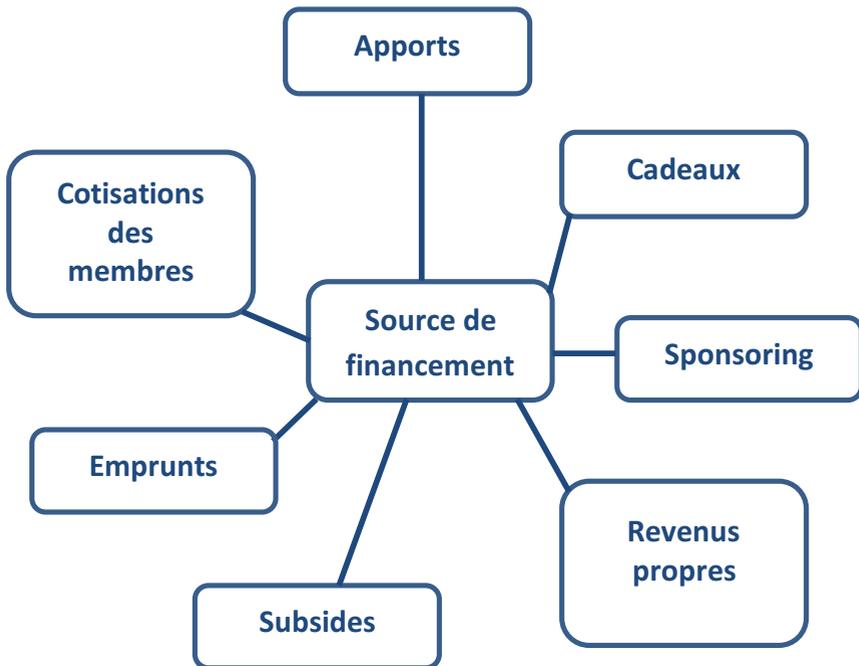
Enfin, l'Administration peut imposer à un assujetti l'utilisation du mécanisme de l'affectation réelle lorsque l'application du prorata général de déduction conduit à des inégalités (par exemple, lorsque l'application du prorata général aboutit à un droit à déduction significativement plus important que celui applicable en cas d'utilisation de l'affectation réelle).

Pratiquement

- Déduction selon le PG de l'année civile précédente suivant les règles ordinaires
- Calcul du PG définitif de l'année civile actuelle (au plus tard pour le 20 avril de l'année suivante)



ASPECTS TVA DE QUELQUES SOURCES DE FINANCEMENT PARTICULIÈRES DES CLUBS DE SPORT



1. Cotisations des membres

- Cotisations des membres (montants et versements)
- Maximum dans les statuts
- Constitue un paiement pour la qualité de membre
- N'est pas une donation, mais un paiement afin de pouvoir profiter de la qualité de membre
- Obligatoire en vertu de l'adhésion
- En principe pas de remboursement
- Périodicité non pertinente

Un service est seulement taxable quand, entre le prestataire de services et le destinataire du service, **“Existe un rapport de droit par lequel des prestations sont échangées de part et d'autre, et l'indemnité reçue par le prestataire de services constitue la contre-valeur effective pour le service accordé au destinataire”**

Kennemer Golf & Country Club (affaire C-174/00)

- Quid si la contre-prestation consiste en des biens livrés et des services prestés qui sont soumis à des taux de TVA différents ? Taux de TVA des biens ou des services que l'association livre ou fournit principalement
- (Bulletin des questions et des réponses, du Sénat, 1979-1980, n 34, p. 1331-1332)
- La contre-prestation est hors du champ d'application de la TVA si elle: - est non-individualisable - est indéterminée - est d'intérêt collectif - ne procure pas d'avantage direct à un preneur
- Montants payés par les membres d'honneur dans les clubs de football (Déc. nr. E.T. 63 540, Rev. TVA., n°. 88, pp. 425-428, n°915)
- Forme en fait une donation (cfr. Tolsma, affaire C-16/93)
- **Conclusion** : Cotisations des membres: taxable si contre-prestation directe
Cotisations des membres: taxées si pas d'exemption visées à l'article 44 C.
TVA Cotisations des membres: reprises dans le dénominateur du PG

Cotisations soumises ou non à la TVA?

L'exemption de TVA accordée à certaines ASBL pose le problème de l'application de la TVA sur les cotisations. En effet, pour qu'il y ait impossibilité d'une livraison de biens ou d'une prestation de services, il faut tout d'abord qu'il existe un bien ou un service fourni à titre onéreux à un bénéficiaire bien précis qui en retire un avantage.

Or, dans le cas d'un paiement de cotisation à une ASBL, il est souvent difficile de distinguer de manière précise si cette cotisation constitue ou non la contrepartie individuelle et directe d'un avantage consommable obtenu grâce à cette contrepartie.

Ainsi, lorsqu'une ASBL effectue des opérations au profit de ses membres individuellement, qu'elle perçoit des cotisations de la part de ceux-ci et qu'il existe un lien direct entre ces prestations ou livraisons et lesdites cotisations, celles-ci constituent tout ou partie de la contrepartie des opérations taxables effectuées, et doivent en principe être soumises à la TVA.

Les services à caractère privé fournis à des membres à titre particulier sont donc toujours imposables, même s'ils sont couverts par une cotisation statutaire.

On peut dès lors prendre pour principe que, n'est pas soumise à la TVA la cotisation payée à une ASBL, dans la mesure où elle exprime l'adhésion à son objectif social et où elle couvre les frais entraînés par la défense effective de cet objectif social (par ex., protection de la nature, promotion du sport canin ou de la spéléologie, etc.), ou encore dans la mesure où elle couvre la représentation et la défense des intérêts collectifs des membres.

Il en va ainsi par exemple, pour les cotisations diverses versées par les clubs sportifs à leur fédération, vu que les prestations réalisées par les fédérations au profit des clubs affiliés, en contrepartie des cotisations versées, ne constituent en principe pas des prestations individualisables, mais bien des prestations communes à tous les membres et qui ont principalement pour but, d'une manière générale, l'organisation avec ou sans compétition, de la pratique d'un sport.

Michel CEULEMANS - Membre de la Commission de stage de l'IPCF -
PACIOLI N° 242 IPCFBIF 26 Novembre – 9 décembre 2007

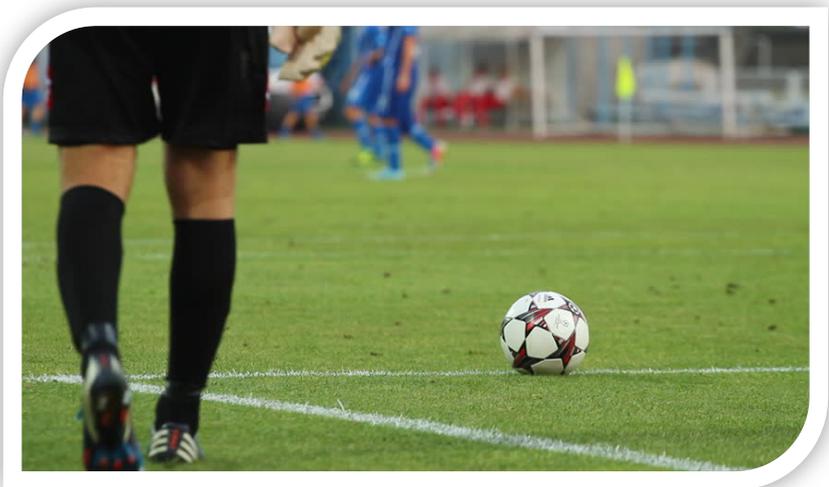
Accès aux installations sportives, terrains, vestiaires et sanitaires

L'octroi, moyennant contrepartie, du droit d'accéder à des installations sportives et de les utiliser est une prestation de services visée à l'article 18, §1er, alinéa 2, 12° du Code de la TVA et en principe soumise à la TVA.

Cette prestation est **cependant exemptée** lorsqu'elle est effectuée par des exploitants d'établissements d'éducation physique ou d'installations sportives – propriétaires ou non – aux personnes qui y pratiquent la culture physique ou une activité sportive, **lorsque ces exploitants sont des organismes qui ne poursuivent pas un but lucratif et que les recettes qu'ils retirent des activités exemptées servent exclusivement à en couvrir les frais** (voir : «Club sportif assujetti exonéré» supra).

En conséquence, les frais de participation réclamés par les clubs de sport sont exemptés de la TVA dans la mesure où il est satisfait aux conditions ci-dessus et sont taxés dans la mesure où il n'y est pas satisfait.

Michel CEULEMANS - Membre de la Commission de stage de l'IPCF -
PACIOLI N° 251 IPCFBIBF 14 – 27 AVRIL 2008



Publicité sur vêtements et articles de sport

Lorsqu'une personne achète des vêtements de sport, des articles de sport ou d'autres objets sans publicité en vue de les remettre gratuitement à des associations sportives ou à des sportifs, sans que les bénéficiaires s'engagent à faire de la publicité pour cet assujetti, il faut considérer qu'il s'agit de simples cadeaux.

Lorsque les associations sportives ou les sportifs s'engagent envers la personne qui leur livre des vêtements de sport, des articles de sport ou d'autres objets avec publicité, à faire à son profit de la publicité, en contrepartie de cette livraison, cette prestation de publicité est soumise à la TVA puisqu'elle procède d'un contrat à titre onéreux ayant pour objet la fourniture de publicité.

Ainsi, lorsque le nom, la dénomination commerciale ou le logo donateur est apposé sous l'une ou l'autre forme sur les articles de sport précités, l'Administration considère qu'il existe une convention entre les associations sportives ou les sportifs et l'assujetti en cause en vue de faire de la publicité pour ce dernier, de sorte que la TVA afférente à l'achat et à l'impression des marques est déductible dans le chef du donateur selon les règles habituelles.

Autrement dit, le donateur qui peut déduire lors de son achat, adresse une facture au club sportif qui déduit à son tour (s'il dispose de ce droit). Le club adresse, lui, une facture au donateur (frais de publicité – 21%) qui déduit selon les règles.

Dès lors, les associations sportives et les sportifs doivent être considérés comme assujettis avec droit à déduction pour la fourniture de ces services de publicité mais l'Administration n'exige pas leur identification à la TVA lorsqu'ils ne sont assujettis qu'en raison de ces services de publicité.

Michel CEULEMANS - Membre de la Commission de stage de l'IPCF -
PACIOLI N° 251 IPCFBIBF 14 – 27 AVRIL 200

2. Apports

- Peut se rapporter à: de l'argent, des actifs, des droits apportés par les membres
- Par l'apport, le bien appartient à l'ASBL
- La qualité de membre peut dépendre de l'apport
- En principe qualifiés comme une donation, puisque rien en retour
- En principe pas de restitution

Apport en argent	Pas de contrepartie	Pas de TVA
Apport en argent	Contrepartie individuelle	TVA due sur la contrepartie (livraison de bien/service)
Apport en nature	Pas de contrepartie	Pas de TVA due par l'ASBL, le membre doit payer la TVA
Apport en nature	Contrepartie individuelle	Chacun facture avec TVA (à moins que CA de l'ASBL ≤ 25000 EUR)

Conclusion:

Apport : seulement soumis à la TVA s'il y a une contrepartie directe

Apport : dans ce cas, reprendre dans le dénominateur du PG

3. Cadeaux

En provenance de tiers ou de membres:

2 formes :

- les donations entre vifs
- les dons par testament (legs)

En principe autorisation via A.R. nécessaire sauf:

- les dons jusqu'à 100 000 EUR
- les dons manuels

Un don n'est pas fait pour quelque chose; par conséquent, il ne peut y avoir aucune contrepartie

Le don peut toutefois former la contrepartie d'une livraison ou d'un service effectué par l'Asbl

(Questions et Réponses, la chambre, 2000-2001, n 61, 6888)

Conclusion:

Cadeaux : ne sont en principe pas taxables

Cadeaux : ne sont pas repris dans le dénominateur du PG

4. Emprunts

- Contracter des emprunts comme source de financement (ex: l'emprunt obligataire)
- Accorder des emprunts (contre intérêt)
 - ▶ art. 44, §3, 10° C.TVA

5. Sponsoring

Diffère d'un don par le fait même qu'ici une contrepartie est attendue de la part de l'Asbl:

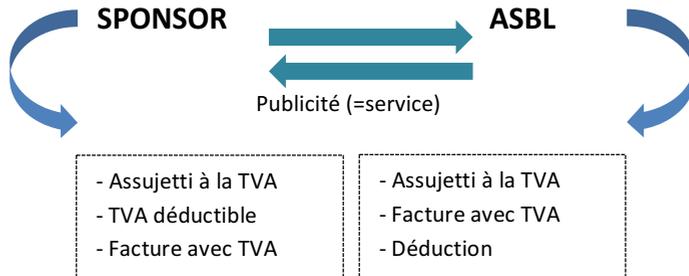
Distinction :

- **sponsoring avec contrepartie**
 - ⇒ explicite
 - ⇒ tacite
- **sponsoring sans contrepartie**

L'apposition par une ASBL du logo ou du nom d'un sponsor sur son papier à lettre, dans un programme, dans une revue, sur les T-shirts des membres de l'ASBL, sur les cartes de membres, etc. est soumise à la taxe.

(Question n°. 1095 de M. Leterme dd. 26.08.2002 - Questions et Réponses, Chambre, 2002-2003, n° 148, p. 18777-18779)

Donation de biens
Art. 12, §1, 2° C.TVA



Conclusion :

Sponsoring : est en principe taxable

Sponsoring : est en principe repris dans le dénominateur du PG

Moins de 50 EUR, hors TVA Le donateur ne doit pas porter en compte de TVA et a pourtant droit à la déduction sur l'achat Ex: la donation d'un ballon de match de 40 EUR, hors TVA

6. Subsidés

- Il n'y a aucune donation vu que l'autorité qui accorde le subside, ne le fait pas avec un animus donandi, mais en vue de l'intérêt général
- En vertu de l'article 26 C.TVA, les subventions sont comprises dans la base d'imposition dans la mesure où elles "sont directement liés au prix de ces opérations"
- Les subsidés existent sous diverses dénominations
- Les subsidés généraux de fonctionnement ne sont pas soumis à la TVA

Conclusion :

- Subsidés liés au prix: sont compris dans la base d'imposition et sont donc taxés
- Subsidés liés au prix: sont repris dans le dénominateur du PG

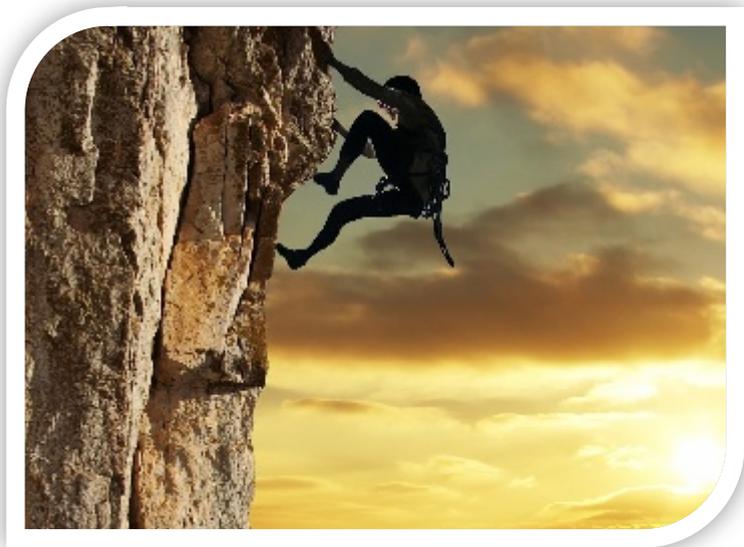
Détermination des opérations taxables ou non

La réponse à cette question repose essentiellement sur le premier alinéa de l'article 26 du C.T.V.A. Celui-ci précise : " Pour les livraisons de biens et les prestations de services, la taxe est calculée sur tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur du bien, ou par le prestataire du service de la part de celui à qui le bien ou le service est fourni, ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations ".

Il en résulte clairement que les subsides qui ne sont pas directement liés au prix des livraisons de biens et/ou des prestations de services échappent à la perception de la T.V.A. Sont, par exemple, des subsides directement liés aux prix pratiqués avec la clientèle, et donc à ajouter au prix pour la détermination de la T.V.A. due, ceux versés par un organisme pour vendre au prix de 10,00 EUR, des livres dont le prix de revient est de 15,00 EUR, le montant total du subside étant le résultat de la multiplication du nombre de livres vendus par 5,00 EUR. Il est donc impératif qu'il y ait une corrélation directe et précise, entre le prix pratiqué avec la clientèle, et le montant du subside reçu en contrepartie du faible prix demandé.

Les autres subsides (ceux non directement liés au prix demandé), ne font pas partie de la base d'imposition de la livraison ou de la prestation réalisée à la sortie par l'assujéti qui bénéficient de subsides. Il en est notamment ainsi des subsides de fonctionnement, des subsides à l'achat de biens, des subsides de prise en charge de certaines dépenses (personnel, frais administratifs, etc.). Edition Pacioli n° 118 du 15 avril 2002.





7. Revenus propres

- L'Asbl fait-elle des livraisons de biens ou effectue-t-elle des prestations de services à titre onéreux?
 - ▶ taxable (mais art. 44 C.TVA)

- Merchandising
- La détention de participations dans des sociétés à responsabilité limitée
- Des produits et revenus d'opérations immobilières et d'opérations financières
 - ▶ activité économique spécifique? (v. art. 13 de l'A.R. n. 3; cfr. avec les arrêts Floredienne SA et Berginvest, affaire C-142/99 et Régie dauphinoise, affaire C-306/94)
 - ▶ en principe pas dans le dénominateur du prorata général de déduction

- Il est fait abstraction pour le calcul du PG: (art. 13 de l'A.R. n°. 3) :

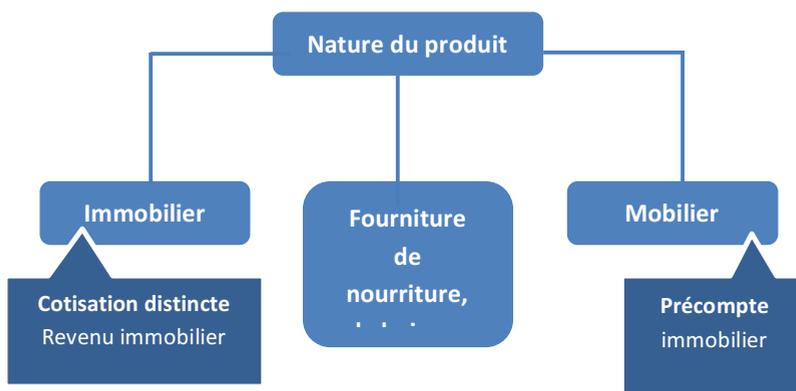
1. Du produit de la cession de biens d'investissement qu'un assujetti a utilisés dans son entreprise ;
2. Des produits et revenus d'opérations immobilières ou financières, à moins que ces opérations ne relèvent d'une activité économique spécifique à caractère immobilier ou financier;
3. Du montant d'opérations réalisées à l'étranger, lorsqu'elles sont effectuées par un siège d'exploitation distinct du siège établi en Belgique et que les dépenses relatives à ces opérations ne sont pas supportées directement par ce dernier siège;

8. Sujets particuliers

Location des loges/business seats

TVA

- Distinction : frais de réception, repas et publicité
- "pour autant que les entreprises visées fassent la publicité sous l'une ou l'autre forme au moyen de ces business-seats et loges" (REVUE TVA n. 88, pp. 425428, n. 915)."



IPM=produit =imposable

Billets d'entrée

TVA

- L'octroi du droit d'accès aux spectateurs est un service soumis à 6%
- Concernant les cartes gratuites qui sont distribuées, aucune TVA n'est due

- Sur les abonnements, la TVA est due au moment de la réception de la somme totale

IPM=produit =non imposable

Ventes d'abonnements

Lors de la vente d'abonnements par les clubs sportifs assujettis avec droit à déduction, la TVA est due sur la totalité du prix de l'abonnement au moment de l'encaissement du prix ou, le cas échéant, au moment de la délivrance de la facture.

Il est, par conséquent, illégal de ne prendre en considération que la TVA due sur la proportion du prix de l'abonnement se rapportant au prix d'entrée d'une rencontre et de ne comprendre cette TVA que dans la déclaration TVA périodique relative à la période au cours de laquelle les rencontres ont effectivement eu lieu, ou relative à la période au cours de laquelle a eu lieu le paiement des taxes à l'Association belge de football. Lorsque les montants versés par les membres d'honneur des clubs dépassent le prix de l'abonnement délivré, l'Administration admet que la TVA ne soit due que sur la valeur de l'abonnement délivré, pour autant que celui-ci mentionne le prix normal.

Michel CEULEMANS - Membre de la Commission de stage de l'IPCF - PACIOLI
N° 251 IPCF-BIBF 14 – 27 AVRIL 2008



Tickets combinés

TVA

- Droit d'accès à des installations culturelles, sportives ou de divertissement + parking (offre conjointe de services)
- Ticket pour un prix unique => scinder
- Sinon : 21 %

IPM=produit = taxation partielle possible

Partage des recettes d'un match

Lorsque lors d'une rencontre (par ex. dans le cadre de la Coupe de Belgique de football) les recettes sont réparties entre les deux clubs, le club jouant à domicile est tenu de comprendre la totalité des recettes de cette rencontre dans sa déclaration TVA et de payer à l'Etat la TVA due. Le club visiteur délivre au club qui a l'avantage de jouer à domicile, une facture reprenant sa quote-part des recettes ainsi que la TVA due sur celles-ci.

Michel CEULEMANS - Membre de la Commission de stage de l'IPCF - PACIOLI
N° 251 IPCFBIBF 14 – 27 AVRIL 2008



La TVA portée en compte par le club visiteur, et due à l'Etat, est bien entendu déductible selon les règles par le club jouant à domicile qui reçoit la facture. A noter que le club jouant à domicile tient compte des recettes totales du match lors de l'éventuel calcul du prorata général de déduction.

Boissons gratuites aux jeunes joueurs

TVA

- La TVA sur les achats de nourriture et de boissons pour donner gratuitement aux joueurs est déductible
- Comment corriger? Appliquer la TVA sur le prix d'achat des aliments et des boissons donnés gratuitement.
- Donc ne pas appliquer la TVA sur le prix de vente normal!

TVA + IPM

Système à contrôler pour tout ce qui est distribué gratuitement.

Panneaux publicitaires

TVA

Une mise à disposition, faite par une personne dont l'activité économique consiste essentiellement (p.ex. Agence de publicité) ou accessoirement (p.ex. club sportif) à effectuer ou à faire effectuer de la publicité doit être considérée comme une prestation de service de publicité, conformément à l'art. 21, §3, 7°, c, du Code de la T.V.A., et ce, sans distinguer selon que l'espace mis à disposition d'affiches ou de panneaux publicitaires est meuble ou immeuble par nature ou que l'emplacement destiné à l'apposition de la publicité est déterminé ou indéterminé.

Décision n°. E.T. 77024 dd. 10.05.1999, Revue de la TVA n° 143, p. 551-552, n° 1069

RPB = revenus imposables

Constituent des revenus imposables dans le chef du bénéficiaire, les redevances et les autres avantages résultant d'une convention (écrite ou tacite) par laquelle une personne accorde à une autre personne, le droit d'utiliser, pour y apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires, des emplacements immeubles par nature. (*) Par « concession », on entend chaque convention qui, sans entraîner le transfert de propriété, accorde, à titre onéreux, le droit d'exploiter un bien ou un droit ou d'en faire usage, sans se préoccuper de savoir s'il agit de domaine privé au public.

Exception – Revenu non imposable

Ne sont cependant pas visés, les revenus provenant d'une telle concession lorsque l'emplacement publicitaire qui est immeuble par nature est situé dans l'enceinte d'une installation sportive. Dans la pratique, sont concernés en particulier, les clubs sportifs dotés ou non de la personnalité juridique qui, aux termes d'une convention, ont accordé contre rétribution à des commerçants, des entreprises, etc., le droit d'utiliser un emplacement qui est immeuble par nature et qui est situé dans l'enceinte d'une installation sportive, pour y apposer toute forme de support publicitaire.

Il est précisé :

- d'une part, que la notion d'installation sportive couvre les terrains de sport, les halls de sport, les complexes sportifs, les circuits fermés, les tribunes, les cantines, les murs d'enceinte, etc.;
- d'autre part, que l'exception à la taxation ne joue pas lorsque la publicité est manifestement destinée à des personnes autres que les spectateurs d'une manifestation sportive.

Cette exception ne s'applique donc pas à des panneaux publicitaires placés dans une installation sportive de manière telle qu'ils soient visibles de l'extérieur.

Précompte mobilier à verser d'initiative par le club (bénéficiaire)

Les revenus de la concession du droit d'utiliser un emplacement qui est immeuble par nature et qui n'est pas situé dans l'enceinte d'une installation sportive pour y apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires (article 262 du C.I.R92)

- Détermination du revenu net soumis au précompte mobilier
- Date d'attribution ou de mise en paiement du revenu
- Exigibilité du précompte mobilier
- Déclaration du précompte mobilier
- Revenu imposable – Déclaration fiscale I.P.M

1 ^{er} terme	Total des sommes et avantages recueillis par le cédant
2 ^{ème} terme	Total des frais que le cédant justifie avoir faits ou supportés pendant la période imposable en vue d'acquiescer ou de conserver ces revenus ; à défaut d'éléments probants, ces frais sont fixés forfaitairement à 5% du montant des sommes et avantages recueillis

Date d'attribution ou de mise en paiement du revenu

Les revenus pour lesquels le précompte mobilier est dû par le bénéficiaire sont censés attribués ou mis en **paiement le dernier jour de la période imposable** au cours de laquelle ils sont recueillis par les bénéficiaires.

- **Exemple : 31/12/2012**

Exigibilité du précompte mobilier

Lors de chaque versement du précompte mobilier ou au plus tard dans les 15 jours de l'attribution ou de la mise en paiement des revenus imposables, le redevable remet au receveur une déclaration.

- **Soit le 15/01/2013 dans l'exemple précédent**



Revenus de la concession d'un immeuble ou d'un terrain en vue d'y installer des équipements destinés à la diffusion de la téléphonie mobile

Exactement le même principe que pour les panneaux publicitaires (1er et 2ème termes, date de paiement 31/12 et exigibilité du précompte au 15 janvier suivant).

CONSEQUENCES DE L'ARRET DU 19 JUIN 2014

Situation pour les revenus recueillis à partir du 1.1.2014

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 93/2014 du 19 juin 2014, les revenus recueillis à partir du 1er janvier 2014 à l'occasion de la concession du droit d'utiliser un emplacement qui est immeuble par nature, pour y installer des équipements de transmission et de réception par les opérateurs de téléphonie mobile, **ne sont plus considérés comme des revenus divers** au sens de l'article 90, 5°, c, CIR 92, **mais sont**, comme auparavant (c'est-à-dire avant 2012, soit avant que l'article 90, 5°, CIR 92 n'ait été étendu par l'article 5 de la loi précitée du 13 décembre 2012), **considérés en principe comme des revenus immobiliers** visés à l'article 7, CIR 92.

Ceci signifie concrètement **que les contrats doivent à nouveau être analysés au cas par cas** pour déterminer **la nature des droits** qui sont concédés et obtenir ainsi la **qualification fiscale correcte** (location, droit de superficie, etc.).

REVENU IMPOSABLE – DÉCLARATION FISCALE I.P.M

[1] Introduction de la déclaration - IPM (ASBL,...)

- Onglet **276.5.A**
- Uniquement pour **“Impôt des pers. morales”**

L'onglet **276.5.A** contient tous les cadres à compléter du **formulaire de déclaration**.

Vous devez uniquement remplir les données imposables. Les totaux sont automatiquement calculés.

Si vous ne devez déclarer aucune donnée imposable, vous ne remplissez rien dans cet onglet.

AGFisc ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

28

[1] Introduction de la déclaration - IPM (ASBL,...)

- Onglet **276.5.B**
- Uniquement pour **“Impôt des pers. morales”**

Dans l'onglet **276.5.B** vous devez, au minimum, ajouter l'annexe relative aux comptes annuels si vous n'avez pas l'obligation de déposer ceux-ci à la BNB.

Voir **“Ajouter des annexes”** (diapositive 31) pour une explication concrètement sur la façon d'ajouter une pièce jointe.

AGFisc ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

29

[1] Introduction de la déclaration - Ajouter des annexes

Pour charger une annexe, cliquez sur le bouton 'Ajouter'. Seuls des fichiers PDF de maximum 5 MB peuvent être ajoutés.

Documents et relevés divers	
Comptes annuels	
A joindre, si le contribuable n'est pas obligé de déposer ceux-ci au...	
Comptes annuels	<input type="button" value="Ajouter"/> <input type="button" value="Effacer"/> <input type="button" value="Ouvrir"/>
Documents nécessaires à l'appréciation du régime d'imposition applicable	
Période imposable	
A joindre, pour les contribuables autres que ceux visés à la rubrique 'contribuables assujettis', ainsi 1er, b), de la brochure explicative, documents nécessaires à l'appréciation du régime d'imposition applicable (sauf si cela ressort explicitement des comptes annuels)	
Documents nécessaires à l'appréciation du régime d'imposition applicable	<input type="button" value="Ajouter"/> <input type="button" value="Effacer"/> <input type="button" value="Ouvrir"/>
Autres	
Période imposable	
Annexe facultative	
Autres	<input type="button" value="Ajouter"/> <input type="button" value="Effacer"/> <input type="button" value="Ouvrir"/>

AgFisc ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE 32

Frais de réception/publicité

TVA

- Les frais des événements
- Frais professionnels
- Favorisant la vente (directement/indirectement)
- La nourriture et les boissons qui y sont liées de manière indissociable
- La TVA sur les frais de nourriture et de boissons est en principe non-déductible!

Contributions des clubs affiliés à leur ligue?

TVA

Exonérées de TVA sous conditions Cour de justice du 16 octobre 2008 dans l'affaire C-253/07 Canterbury Hockey Club et Canterbury Ladies Hockey Club / Commissioners for H.M. Revenue and Customs (fisc britannique)

1. elles doivent être allouées par une institution sans but lucratif;
2. elles doivent être en rapport étroit avec la pratique du sport et être indispensables pour sa pratique; Et
3. les destinataires effectifs de ce service doivent être les personnes qui pratiquent du sport. Les services qui ne répondent pas à ces critères, et notamment ceux qui ont rapport aux clubs de sport et à leur fonctionnement,

comme par exemple, des conseils dans le domaine du marketing et de la recherche de sponsors, ne peuvent pas être exemptés.

Activités permanentes - occasionnelles?

La livraison de nourriture et de boissons par une Asbl club de football au cours des matchs (à domicile)

Cafétéria

Cafétéria exploitée par un assujetti à la TVA : quand est-elle exemptée?

- Les recettes de la cafétéria n'engendrent pas de distorsions de concurrence et restent par conséquent relativement faibles par rapport à l'ensemble des recettes exemptées quand elles ne dépassent pas 25 000 EUR ou que, si elles dépassent ce montant, elles n'excèdent pas 10% des recettes globales exemptées
(Questions et réponses, Chambre 2002-03, 24 février 2003, 20242 Question n° 1094 de M. Leterme)
- Une ASBL qui exploite une cantine qui est ouverte à tous sera un assujetti mixte
- Une cantine VIP peut être exemptée
- L'exploitant de la cantine peut opter pour le régime forfaitaire des exploitants de café
- Cela est cependant (normalement) impossible pour une Asbl !!!

Buvette, restauration

Une ASBL sportive dont l'activité principale est exemptée de la TVA est également exonérée pour les fournitures accessoires de nourriture et de boissons ne procédant pas de l'exploitation proprement dite d'un restaurant (repas légers - A 10/1994).

Mais cette tolérance doit être interprétée de façon restrictive et n'est valable que pour autant que les locaux où sont servis les plats et les boissons ne soient accessibles qu'aux personnes qui ont réellement pratiqué un sport dans le complexe sportif et accessoirement à leurs invités (équipe visiteuse).

L'apposition à l'entrée de ces locaux d'un avis stipulant que celui-ci est uniquement accessible à ceux qui pratiquent un sport, n'est dès lors pas suffisante quand, dans la pratique, il apparaît que ces locaux sont en fait accessibles au public.

Si tel est le cas, l'exonération est donc strictement limitée aux services relatifs à la pratique même du sport, fournis par les exploitants aux personnes qui y

pratiquent la culture physique ou une activité sportive, en ce compris la mise à disposition des appareils ou articles de sport.

Concession d'une exploitation

Lorsque l'exploitation d'un restaurant ou d'un débit de boissons est concédée à un tiers, ce dernier a toujours la qualité d'assujéti pour cette activité et doit soumettre ses opérations à la TVA, mais l'Administration admet que la concession accordée à ce tiers par le concédant ne soit pas imposable, si ce dernier n'exerce aucune autre activité soumise à la taxe.

Michel CEULEMANS - Membre de la Commission de stage de l'IPCF - PACIOLI
N° 251 IPCFBIBF 14 – 27 AVRIL 2008



Convention de concession d'une exploitation

Revenus mobiliers en vertu art. 17, 3° CIR/92 qui vise les revenus de la location, de l'affermage, de l'usage et de la **concession** de biens mobiliers;

QUE LE CÉDANT SOIT PROPRIÉTAIRE OU PAS !

C'est le **débiteur** (celui qui les doit) qui doit **déclarer chacun des montants attribués** (si montant mensuel - déclaration mensuelle à l'IPM);

Du montant de chaque déclaration, il pourra **retirer un forfait** (à défaut d'éléments probants) **de 15%** - art. 3 AR/CIR ;

De ce montant net, il devra payer le **Pr. Mob. de 25%**

Application 261 CIR/92

ET application de la TVA



Bail commercial : Revenus immobiliers

1°) L'ASBL est propriétaire / emphythéote /...ou droit assimilé (voir exemple P.109 a3)

MONTANT BRUT	FRAIS DÉDUCTIBLES		A DÉDUIRE DU MONTANT NET
Loyers encaissés et les avantages locatifs obtenu	Immeubles bâtis	40% sans excéder 2/3 x RC x 4,39 (revenus 2017)	RC x 1,7491 (revenus 2017)
	Immeuble non bâtis (pour mémoire)	10%	

2°) L'ASBL n'est pas propriétaire ou droit assimilé

ASBL locataire :

loyer payé en principal

Cas de la sous-location :

Détermination du revenu net soumis au Pr. Mob.

Voir les 3 exemples de calcul p.109

ASBL pas locataire

Mise à disposition gratuite

Arrêt "Foret National" - Le produit de la sous-location n'est pas imposable (C. App. Brux. 28/05/2001).

Pas de bail en principal

Date mise paiement considérée comme étant le 31/12 et précompte exigible au 15/01 suivant (Application 262 CIR/92)

Distributeurs

TVA

- Dans les espaces qui permettent une consommation sur place: service soumis à 21%
- Dans les autres cas: livraisons soumises au tarif du bien

IPM

=produit =non imposable si le club exploite



Tombolas

TVA

- Ex.: billets de loterie
- Exemptés par l'art. 44, §3, 13° C.TVA dans les conditions de l'AR n°45
- L'organisateur n'a pas de droit à la déduction, la délivrance du prix n'est pas soumise à la TVA

IPM

=produit=non imposable

Transferts

TVA

La convention conclue entre les clubs et par laquelle, soit les droits sur un joueur sont cédés définitivement, soit temporairement, constitue une prestation de service soumise à la TVA

A distinguer : transfert définitif et transfert temporaire

Les transferts de jeunes joueurs ne sont pas soumis à la TVA pour autant que les joueurs concernés n'aient pas atteint l'âge de 16 ans, au 1^{er} août qui suit la conclusion du transfert.

Lors d'un transfert temporaire avec levée de l'option après 16 ans, il y a bien de la TVA due sur l'indemnité portée en compte

Application

TVA

Une équipe de football de première provinciale, créée en tant qu'ASB.L., transfère un joueur de 15 ans pour 1 an avec l'option d'achat à un club de la première division

- pas de TVA sur le montant du transfert temporaire
- TVA sur l'indemnité pour le transfert définitif

IPM

=produit=non imposable

TVA

L'indemnité qu'obtient un club précédent après qu'un joueur ait été revendu pour un montant de transfert plus élevé est soumise à la TVA

IPM

=produit=non imposable

TVA

L'indemnité de formation suite au transfert d'un joueur qui n'a pas encore atteint l'âge de 23 ans n'est pas soumise à la TVA

IPM

=produit=non imposable

TVA

- Un transfert sans l'accord du club d'où part le joueur
- L'indemnité a le caractère d'un dédommagement

IPM

=produit=non imposable

Cours de sport

Les cours qui visent à apprendre la pratique d'un sport (cours de tennis, cours de danse, cours de natation, etc.) dispensés à titre onéreux par une personne qui agit de manière habituelle et indépendante, au sens de l'article 4 du Code TVA, sont en principe passibles de la TVA, quelle que soit la forme juridique sous laquelle agit le prestataire (voir aussi ci-dessous: «Moniteur de sport»).

Ils bénéficient toutefois de l'exemption visée par l'article 44, §2, 4° du Code TVA lorsqu'ils répondent à la notion de «formation professionnelle» et que sont remplies les conditions de cette exemption, ce qui sous-entend notamment que la formation soit dispensée par un organisme n'ayant pas de but lucratif et que les recettes retirées de l'activité exemptée servent exclusivement à en couvrir les frais.

En outre, l'exemption visée par l'article 44, §2, 3° du Code TVA peut éventuellement trouver également à s'appliquer.

Elle vise les prestations de services fournies par les exploitants d'établissements d'éducation physique ou d'installations sportives aux personnes qui y pratiquent la culture physique ou une activité sportive, lorsque ces exploitants sont des organismes qui ne poursuivent pas un but lucratif et que les recettes qu'ils retirent des activités exemptées servent exclusivement à en couvrir les frais.

A noter que si cette dernière exemption couvre d'abord la pratique effective du sport, elle est également susceptible de s'appliquer aux prestations fournies, à titre subsidiaire, par les exploitants précités aux pratiquants, en vue de l'apprentissage ou de l'amélioration de la pratique sportive.

Dès lors que la pratique de l'activité répond à la définition d'activité sportive, l'exemption s'applique, pour autant, bien entendu, que les autres conditions prévues soient remplies et étant entendu que pour être exemptées, les prestations concernant avant tout l'exercice même du sport, mais peuvent inclure les directives ou les cours éventuellement fournis aux participants pour apprendre ou améliorer la pratique de ce sport.

Michel CEULEMANS - Membre de la Commission de stage de l'IPCF - PACIOLI
N° 251 IPCF-BIBF 14 – 27 AVRIL 2008

Moniteur de sport

Lorsqu'une personne physique donne des leçons ou des cours dans un établissement qui fournit des services soumis ou non à la TVA, l'Administration considère, pour l'application de la TVA, qu'il existe normalement, compte tenu des conditions dans lesquelles cette personne travaille au sein de cet établissement, un lien de subordination entre eux, de sorte que le critère d'indépendance exigé à l'article 4 du Code de la TVA n'est pas rencontré et qu'aucune TVA n'est dès lors due dans cette relation.

Tel est notamment le cas lorsque l'enseignant doit se soumettre totalement au règlement intérieur de l'association qui, pour le reste, fixe unilatéralement le contenu de la matière enseignée, l'horaire et sa rétribution ou rémunération.

Il ne s'agit là toutefois que d'une tolérance dont l'enseignant qui agit dans les conditions de l'article 4 peut refuser de s'y prévaloir. Son identification à la TVA ne peut dès lors être refusée en l'absence de lien de subordination qui doit, selon les circonstances, particulièrement ressortir de la relation entre l'enseignant personne physique et l'institution ou l'association.

Par contre, un moniteur de sport qui, de manière totalement indépendante, donne des cours de tennis, de natation, etc. en utilisant les installations d'un club (court de tennis, piscine, etc.) ou se déplace chez ses clients et dispense ces cours dans les installations personnelles de ses clients, a la qualité d'assujetti avec droit à déduction avec toutes les obligations qui incombent à

un tel assujetti. La TVA est dès lors exigible sur ses prestations, lorsqu'elles sont directement perçues à charge des élèves.

Michel CEULEMANS - Membre de la Commission de stage de l'IPCF - PACIOLI
N° 251 IPCFBIBF 14 – 27 AVRIL 2008

Obligations découlant du Plan Football :

C'est, au premier titre, la TVA qui semble inquiéter les clubs formés à la création d'une Asbl « Ecole de jeunes ».

Il y a, semble-t-il, deux cas de figure qui se présentent à elles.

Soit la nouvelle Asbl ne sert qu'à la formation de jeunes (attention à l'objet social dans les statuts), et l'Asbl y renonce à toutes les recettes qui pourraient l'obliger à s'assujettir à la TVA. Parfois, c'est même préférable, dans le sens où l'Asbl de l'équipe première augmente ainsi son prorata général et par exemple, si elle vient d'investir dans un nouveau terrain synthétique, elle pourra récupérer plus de TVA y afférente, alors que sans cela, elle n'aurait pu en récupérer qu'une partie moindre.

Soit les deux Asbl s'entendent et proratisent toutes les charges et recettes quitte à être assujetties toutes les deux.

Juridiquement, les deux thèses me semblent tenir la route. En effet, si l'Asbl « équipe première » est assujettie, c'est généralement dû au fait qu'au niveau des recettes buvettes, elles proviennent du tout public. Leur accès n'est pas réservé aux seuls membres. Pourquoi devrait-on dès lors assujettir les 2 Asbl pour une même cause ? Pourquoi les parents et les enfants, alors qu'ils font partie du même « tout public », pourquoi devrait-on les considérer comme clients de la nouvelle Asbl, d'autant que celle-ci renonce à toute recette autre que les affiliations ?

C'est évidemment un débat qu'il faudra tenir avec les autorités fiscales !

Livre 3

TAXE COMPENSATOIRE DES DROITS DE SUCCESSION¹



(1) Sur base de l'article de Pierre Goblet : « Taxe annuelle sur le patrimoine des ASBL année 2010 » dans *Asbl Actualités* N° 137 - 18 février 2010



ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF : LA TAXE SUR LE PATRIMOINE TOUTES LES ASBL Y SONT SOUMISES. QU'EST-CE QUE C'EST ?

Il s'agit de la "taxe compensatoire des droits de succession". Puisqu'une ASBL a, le plus souvent, une durée indéterminée, elle échappe donc aux droits de succession ; c'est la raison pour laquelle l'Etat a prévu cette taxe annuelle "compensatoire". En février-mars de chaque année, toutes les ASBL reçoivent donc une lettre de l'Administration fiscale leur enjoignant de payer cette taxe ; néanmoins, étant donné que de nombreuses ASBL ont un actif inférieur à 25.000 € (seuil au-delà duquel la taxe est due), cette [lettre comporte un talon-réponse à compléter et renvoyer dans le cas où l'actif de l'ASBL est bien inférieur à ce montant. Ne laissez pas ce courrier sans réponse ; vous serez rappelé à l'ordre !](#)

"L'actif", qu'est-ce que ça représente au juste ? Il s'agit des biens meubles et immeubles que l'ASBL possède en Belgique. La loi précise que "les liquidités et fonds de roulement destinés à l'activité de l'association pendant l'année" ne doivent pas être comptés dans l'actif. C'est le cas, par exemple, de subsides de fonctionnement ou de subsides à l'emploi ; ils sont, en effet, destinés à être dépensés au fonctionnement normal de l'ASBL. On pense ici aux dettes contractées en vue d'acquérir des biens immobiliers, mobiliers nécessaires à l'exploitation.

Bref, sont surtout concernées les ASBL qui sont propriétaires d'immeuble(s) ou celles qui, suite à un don ou à un legs par exemple, ont "placé" ces sommes. Pour un immeuble, l'évaluation du bien est celle de la valeur vénale, c'est-à-dire le montant qu'un acheteur éventuel payerait en cas de vente. Pour les montants "placés", le relevé de fin d'année de la banque est suffisant.

Le montant de cette taxe est de 0,17 % de l'actif déclaré. Elle doit être établie pour le 31 mars de l'année qui suit et envoyée au bureau des droits de succession. Si le montant de la taxe n'atteint pas 125 € par an, l'association a la faculté de déposer cette déclaration tous les trois ans.

La notion de valeur vénale taxée se réfère au prix de vente qui pourrait être obtenu pour un bien immeuble ou meuble, après publicité, suite à un concours suffisant de candidats acquéreurs. Pour les biens immeubles, la valeur vénale sert à estimer les avoirs possédés en pleine propriété, usufruit et nue-propriété.

Pour les biens possédés en emphytéose ou en superficie, la notion fiscale de valeur vénale n'existe pas et c'est de la valeur locative dans le chef du titulaire desdits droits qu'il faut partir pour les valoriser.

Pour valoriser leur patrimoine, les assujettis à la taxe ont le droit de demander au receveur de l'enregistrement compétent territorialement, une expertise préalable des biens qui leur appartiennent et qui sont assujettis à la taxe sur la base de leur valeur vénale. Toutefois, ils ne peuvent user de ce droit qu'entre le 1er janvier et le 31 mars de chaque année d'imposition, c'est-à-dire entre le jour où les biens assujettis à la taxe deviennent imposables et la date de l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la déclaration afférente à ces biens.

L'évaluation est réalisée par un ou trois experts désignés conjointement par l'assujetti et le receveur et, à défaut d'accord, par le juge de paix. Au surplus, le résultat de l'expertise préalable des biens d'une ASBL, une AISBL ou une fondation privée n'a de valeur obligatoire que pour l'année d'imposition à laquelle elle se rapporte.

Quelques applications pratiques.

Les biens légués à une association ou à une fondation sont imposables à la taxe annuelle à partir du 1er janvier qui suit la date du décès du testateur. En ce qui concerne les biens donnés par don manuel ou par virement ou dont la valeur n'excède pas 100.000 €, ces biens sont imposables à la taxe compensatoire à partir du 1er janvier qui suit la date de la donation.

Pour les autres donations, la taxe est due à partir du 1er janvier qui suit l'autorisation ministérielle de l'acceptation de la donation ou dans les trois mois qui suivent la demande d'autorisation ministérielle quand le Ministre de la Justice s'abstient d'approuver formellement l'acceptation de la donation par le conseil d'administration de la donataire.

En cas d'apport à titre gratuit d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité sous le bénéfice de l'article 770 du Code des sociétés, les biens cédés avec effet au 1er janvier d'une année appartiendront au patrimoine de l'ASBL bénéficiaire et seront imposables exclusivement dans son chef. Plus dans le chef de l'ASBL apporteuse.



Les biens exclus de l'assiette imposable

(Article 150, alinéa 2)

Les créances échues mais non perçues. La taxe annuelle est perçue sur la base de la situation de caisse (recettes / dépenses) de telle sorte que les cotisations, loyers, subsides et autres sommes qui sont dus à l'association ou à la fondation mais qui n'ont pas encore été encaissés par elle au 1er janvier de l'année d'imposition, ne sont pas imposables.

Il en va de même pour les **intérêts courus mais non échus** : ils sont hors base imposable.

Les comptes à vue ou à court terme (en règle générale jusqu'à 3 mois)

Les liquidités ou fonds de roulement destinés à l'activité de l'association ou de la fondation pendant l'année d'imposition **pour faire face à ses besoins courants**, sont exempts de la taxe. La position de l'administration pour les comptes à court terme est plus amplement explicitée dans le répertoire RJ n° S150/08-01.

Les fruits naturels, perçus ou non (au sens de l'article 583 du Code civil)

Les denrées et aliments destinés à la consommation courante ne font pas partie de l'actif imposable. Un petit exemple vaut mieux qu'un long discours pour illustrer ce qu'il faut comprendre par « denrées et aliments destinés à la consommation courante » : le vin de table est destiné à la consommation courante, mais le bon vin qui est mis en cave pour bonifier n'est pas destiné à la consommation courante et fait lui partie de l'actif imposable.

Les biens immeubles situés à l'étranger : S'agissant d'une taxe compensatoire des droits de succession, cette exclusion est assez logique parce qu'en matière de droits de succession, le droit d'imposition appartient normalement au pays du lieu de situation du bien immeuble.

Les biens immobiliers situés en Belgique et affectés en premier lieu à l'enseignement

Depuis les accords dits du Lambert de 2001, les biens affectés exclusivement par une association à l'enseignement subventionné ne font plus partie de la base imposable à 0,17 p.c. La mesure d'exemption ne vaut pas pour les biens affectés à une autre forme d'enseignement que l'enseignement subventionné.

La notion d'affectation exclusive a fait l'objet de la circulaire 5/2002 du 21 février 2002. Suivant l'administration qui s'appuie sur les travaux préparatoires de la loi du 5 décembre 2001 (MB19 décembre 2001), il ressort de ceux-ci que le caractère exclusif de l'affectation doit être appliqué de manière souple. Il suffit

que les biens soient affectés « en premier lieu » à l'enseignement pour répondre au prescrit de la loi. L'administration cite trois exemples :

- une conciergerie située dans un établissement scolaire,
- une piscine qui sert principalement aux activités scolaires mais qui est aussi ouverte au public ou encore une chapelle intégrée dans un complexe scolaire et qui en semaine est utilisée pour des célébrations eucharistiques avec les élèves,
- une haute école qui posséderait un complexe de chambres pour ses étudiants ou des bâtiments commerciaux loués à des tiers n'est pas exemptée de la taxe de 0,17 p.c. sur lesdits immeubles, mais bien sur ses bâtiments académiques.

Les certificats émis par une ASBL ou par une fondation privée en représentation d'actions ou d'obligations lui remises L'ASBL ou la fondation privée qui agit comme propriétaire-émetteur de certificats « en représentation » de valeurs mobilières à certifier n'est que le propriétaire juridique et pas le propriétaire économique des titres certifiés. Un assujettissement des titres certifiés à la taxe de 0,17 p.c. rendrait économiquement impossible une certification de titres par un émetteur belge, d'où cette exception.



Charges déductibles

(Article 150, alinéa 3)

a. Les prêts hypothécaires

Le capital non encore remboursé ou amorti d'un prêt hypothécaire constitue une charge déductible à condition que l'inscription hypothécaire prise à titre de sûreté couvre au moins 50 p.c. du capital emprunté. Ainsi, si un bâtiment d'une valeur vénale actuelle de 250.000 € a fait l'objet pour son acquisition d'un financement par emprunt hypothécaire de 200.000 € dont 175.000 € restent à rembourser, la taxe s'appliquera sur une valeur nette de 75.000 € (250.000 – 175.000).

b. Les legs de sommes restant à délivrer par l'association

Lorsqu'une association est légataire universel à charge de payer à un légataire particulier une somme d'argent nette de droits de succession (c'est ce que l'on appelle en planification successorale un legs double), le montant dû au légataire particulier peut être déduit de la masse sur laquelle est calculée la taxe sur le patrimoine.





Source Internet :

http://finances.belgium.be/fr/asbl/impots_et_tva/impot_personnes_morale_s_ou_impots_societes/

Impôt des personnes morales ou impôt des sociétés

1. Une ASBL est-elle soumise à l'impôt des personnes morales ou à l'impôt des sociétés ?
2. Quelle est la différence entre l'impôt des personnes morales et l'impôt des sociétés ?
3. Quels revenus une ASBL doit-elle indiquer dans sa déclaration à l'impôt des personnes morales ?
4. Mon ASBL organise chaque année une soirée spaghetti. Devons-nous déclarer les recettes ?
5. Mon ASBL donne en location ses locaux à un mouvement de jeunesse ordinaire. Est-ce considéré comme une location à une association de bienfaisance et donc comme une location non imposable ?
6. Une ASBL doit-elle également rentrer une déclaration à l'impôt des personnes morales si elle n'est plus en activité ?
7. Où puis-je trouver le formulaire de déclaration à l'impôt des personnes morales ?
8. Puis-je également rentrer la déclaration d'impôts de mon ASBL par voie électronique ?
9. Quand faut-il introduire la déclaration d'impôts ?



1. Une ASBL est-elle soumise à l'impôt des personnes morales ou à l'impôt des sociétés ?

Cela dépend des activités que l'ASBL exerce. La plupart des ASBL sont soumises à l'impôt des personnes morales. Les questions suivantes peuvent vous aider à savoir si votre ASBL est soumise à l'impôt des personnes morales ou à l'impôt des sociétés.

1. Votre ASBL s'occupe-t-elle d'une activité industrielle, commerciale ou agricole dont le but n'est pas uniquement de soutenir l'activité principale ? Oui :

impôt des sociétés

Non : allez à la question 2

2. Votre ASBL a-t-elle des activités de nature lucrative ?

Oui : allez à la question 3

Non : sans doute impôt des personnes morales

3. Les activités lucratives de votre ASBL sont-elles seulement accessoires, ou s'agit-il d'activités isolées ou exceptionnelles ou d'activités qui consistent en l'investissement de fonds dans le cadre de la mission de votre ASBL telle qu'elle est décrite dans les statuts ?

Oui : impôt des personnes morales

Non : allez à la question 4

4. Votre ASBL appartient-elle à une des catégories exemptées d'impôt des sociétés ?

Par exemple:

Syndicat

Enseignement

Aide familiale et gériatrique (reconnus)

Organisation de bourses commerciales et d'expositions

Secrétariat social ou fiscal

Distribution de fonds en exécution de la législation sociale

Oui: impôt des personnes morales

Non: impôt des sociétés

2. Quelle est la différence entre l'impôt des personnes morales et l'impôt des sociétés ?

A l'impôt des personnes morales, une ASBL n'est en principe pas imposée sur les revenus de ses activités. Des tarifs spéciaux s'appliquent aux revenus et dépenses spécifiques de votre ASBL qui sont quand même imposables. Cela dépend du type de revenus ou de dépenses.

En ce qui concerne le revenu cadastral des biens immobiliers situés en Belgique et les revenus et profits des biens mobiliers et des capitaux, l'impôt est égal aux précomptes immobiliers et mobiliers.

Si l'ASBL est soumise au régime de l'impôt des sociétés, elle est imposée sur le montant total de son profit (revenus - frais). Le tarif de l'impôt des sociétés s'élève en principe à 33 % (à augmenter de la cotisation complémentaire de crise).

3. Quels revenus une ASBL doit-elle indiquer dans sa déclaration à l'impôt des personnes morales ?

Une ASBL soumise à l'impôt des personnes morales doit indiquer les revenus suivants dans sa déclaration **276.5** :

- les revenus de biens immeubles
 - ✓ **situés en Belgique, excepté les revenus provenant de**
 - location privée
 - loyers maraîchers et agricoles
 - location à des locataires sans but lucratif
 - ✓ **situés à l'étranger**

- les revenus et rendements de biens meubles et de capitaux (aussi bien reçus qu'alloués) (une ASBL doit également verser un précompte mobilier pour certains revenus et donc remplir une déclaration au précompte mobilier 273 ou 273A.

- les plus-values sur les terrains situés en Belgique ou sur certains droits réels sur ces terrains

- les plus-values sur les bâtiments situés en Belgique ou sur certains droits réels sur ces bâtiments
- les plus-values sur les participations importantes (vente, échange, apport ...)
- les avantages financiers ou les avantages de toute nature
- les retraites, les capitaux, les interventions des employeurs et les primes
- les frais ou les avantages de toute nature non justifiés, et les avantages financiers

4. Mon ASBL organise chaque année une soirée spaghetti. Devons-nous déclarer les recettes ?

Non, une ASBL qui ne réalise pas de bénéfice ne doit en principe rien déclarer.

Tant que les recettes de la soirée spaghetti sont consacrées à l'objectif pour lequel votre association a été créée, et que l'organisation de ce genre de fête reste une activité accessoire, vous ne devez rien déclarer à l'impôt sur les personnes morales

5. Mon ASBL donne en location ses locaux à un mouvement de jeunesse ordinaire. Est-ce considéré comme une location à une association de bienfaisance et donc comme une location non imposable ?

Non, un mouvement de jeunesse ordinaire ne loue pas le bien dans un but non imposable déterminé dans la loi comme:

- l'exercice d'un culte public
- l'enseignement
- l'aménagement d'hôpitaux, d'églises, de cliniques, de dispensaires, de maisons de vacances pour les enfants ou pour les pensionnés ou d'autres organisations de bienfaisance semblables

6. Une ASBL doit-elle également rentrer une déclaration à l'impôt des personnes morales si elle n'est plus en activité ?

Oui, tant que l'arrêt n'a pas été communiqué officiellement au greffe du tribunal de commerce, l'ASBL doit rentrer une déclaration chaque année.

7. Où puis-je trouver le formulaire de déclaration à l'impôt des personnes morales ?

Le dépôt électronique des déclarations à l'impôt des personnes morales est obligatoire à partir de l'exercice d'imposition 2015.

Dispense éventuelle : vous pouvez être dispensé de cette obligation de dépôt électronique uniquement si vous ou votre mandataire ne disposez pas de moyens informatiques nécessaires pour satisfaire à cette obligation. Dans ce cas, vous devez introduire chaque année une demande écrite et signée auprès de votre bureau de contrôle, qui vous enverra ensuite une déclaration papier. Attention : le délai d'introduction de la déclaration n'en est pas pour autant prolongé.

8. Dois-je rentrer la déclaration d'impôts de mon ASBL par voie électronique ?

Oui, si votre ASBL, comme la plupart des ASBL, est soumise à l'impôt des personnes morales, vous devez introduire une déclaration électronique via Biztax.

De même, si votre ASBL est soumise à l'impôt des sociétés, vous devez utiliser l'application en ligne Biztax.

9. Quand faut-il introduire la déclaration d'impôts

Conformément à l'art. 310, CIR 92, les sociétés ou autres personnes morales assujetties à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents/sociétés disposent pour le dépôt de leur déclaration, d'un délai qui ne peut être :

- inférieur à un mois à compter de la date d'approbation soit des comptes annuels, soit des comptes de recettes et dépenses
- supérieur à six mois à compter de la date de clôture de l'exercice comptable.

Source

http://finances.belgium.be/fr/E-services/biztax/documentation_fiscale/



L'impôt des personnes morales des ASBL:

Malgré de nombreuses idées reçues, les ASBL sont soumises à l'impôt. Alors que les sociétés commerciales sont soumises à l'impôt des sociétés (I.Soc.), les ASBL sont soumises à l'impôt des personnes morales (IPM). Les sociétés soumises à l'I.Soc. paient un impôt sur tous leurs revenus (mobiliers, immobiliers, professionnels, divers). A contrario, les associations soumises à l'IPM ne sont taxées que sur certains revenus (voir ci-après) généralement par le biais de cotisations distinctes.

a) Danger :

Bien qu'ayant opté pour la forme juridique d'une ASBL, l'association pourrait être soumise à l'I.Soc. si elle ne respecte pas certains principes élémentaires :

Une ASBL est une association qui poursuit un but désintéressé, elle n'a pas pour vocation de réaliser des bénéfices (bien que cela soit permis) ;

Elle peut exercer une activité commerciale, industrielle, etc.... dès lors que celle-ci a pour seul but de générer des fonds destinés à la réalisation de son objet social.

Elle doit être accessoire à l'activité désintéressée et les revenus perçus doivent y être affectés.

Elle ne peut en aucun cas procurer un avantage patrimonial (= enrichissement) à ses membres.

Mais bien entendu, une ASBL peut rémunérer ses dirigeants, salariés pour les prestations en rapport avec un mandat ou un contrat de travail.

Il n'est donc pas permis de distribuer aux membres un éventuel bénéfice...

Il existe une très nombreuse jurisprudence (= décisions des tribunaux) sur le sujet. Certains contribuables ont tenté d'éluder l'impôt des sociétés en créant une ASBL qui ne respectait pas ces règles élémentaires. Et donc le fisc veille...

b) Principales obligations fiscales

Déclaration à l'Impôt des personnes morales (IPM):

Toute association est tenue de compléter une déclaration à l'IPM et d'y joindre ses comptes en annexe. (Voir Obligations comptables : Rappel utile).

La base imposable sera alors déterminée comme décrite ci-dessous :

c) L'impôt des personnes morales (IPM) :

Contrairement à l'impôt des sociétés (I.Soc.), l'IPM ne frappe pas l'ensemble des revenus nets. Seules certaines catégories de revenus sont imposées de manière séparée, et généralement par le biais d'impositions distinctes ou de précomptes. Ce n'est pas donc l'excédent des recettes sur les dépenses (= bénéfice) qui est taxé à l'IPM.

1. Les revenus immobiliers - Asbl propriétaire d'immeuble(s)

A. Location d'immeuble(s) sis en Belgique :

a1) L'immeuble n'est pas donné en location :

Seul le précompte immobilier est dû. Cependant, l'ASBL pourrait en être exonérée si « ... l'immeuble est affecté à des fins d'exercice public de cultes, de l'assistance morale laïque à l'enseignement, à l'installation d'hôpitaux, de dispensaires, de maisons de repos, de homes de vacances pour enfants ou personnes pensionnées ou d'autres œuvres analogues de bienfaisance ». Cette exonération n'est pas automatique et le contribuable doit la revendiquer auprès de l'administration.

a2) L'immeuble est donné en location :

L'immeuble est donné en location à une personne physique qui ne l'affecte pas pour tout ou partie à l'exercice de sa profession, l'immeuble donné en location suivant la législation du bail à ferme ou

encore lorsque l'immeuble est affecté par le locataire à fins non lucratives :

Seul le précompte immobilier est du.

Si le locataire le destine à des fins non lucratives : possibilité d'exonération - voir a1).

a3) L'immeuble est donné en location à une personne morale ou physique qui l'affecte à l'exercice d'une profession :

Pour les immeubles en Belgique, la taxation est calculée comme suit :
(sur la partie affectée à la profession)

Revenus bruts locatifs obtenus

- Charges forfaitaires 40 % des revenus* = charges forfaitaires (*) limités à 2/3 du revenu cadastral non indexé x coefficient d'indexation
- Revenu cadastral indexé = Revenu taxable

Exemple : Revenu cadastral : 1.000 euros

(indexé à 1.553 euros – chiffre imaginaire destiné à mieux comprendre l'exemple)

- ➔ **POUR L'ANNÉE DE REVENUS 2017** (exercice d'imposition 2018), il y lieu d'appliquer un **coefficient d'indexation du RC de 1,7863** (en 2014, il était de 1,7000 et en 2013 de 1,6813).

Loyers perçus : 7.500 euros

Coefficient pour 2011 : 3.97

Le coefficient d'indexation du RC 2018 a été publié dans la circulaire 2018/C/3.

Année d'imposition	Coefficient d'indexation
2009	1,5461
2010	1,5461
2011	1,5790
2012	1,6349
2013	1,6813
2014	1,7000
2015	1,7057
2016	1,7153
2017	1,7491
2018	1,7863

<http://www.lexalert.be/fr/article/coefficient-indexation-revenu-cadastral-2018-publi>

- ➔ **EXERCICE D'IMPOSITION 2018** - Revenus cadastraux 2017
Coefficient de revalorisation du R.C. : 4,39

Aperçu coefficient de revalorisation

Exercice imposable 2011	3,87
Exercice imposable 2012	3,97
Exercice imposable 2013	4,10
Exercice imposable 2014	4,19
Exercice imposable 2015	4,23
Exercice imposable 2016	4,23
Exercice imposable 2017	4,31
Exercice imposable 2018	4,39

Consultez le texte intégral de l'arrêté royal du 18 juillet 2017 modifiant, en ce qui concerne le coefficient de revalorisation pour les revenus cadastraux, l'AR/CIR 92 (1)

- ➔ **Revenus locatifs** : 7.500 Charges forfaitaires = 40% de 7.500 soit 3.000 mais limitées à $1.000 \times \frac{2}{3} \times 3.97$ pour 2011 = - 2.647
Revenu cadastral indexé = - 1.553
Taxable : = 3.300

Ceci concerne les bâtiments, les terrains (sans construction donc) suivent la même logique ; mais dans ce cas, les frais forfaitaires sont alors limités à 10%.

B. Les immeubles à l'étranger :

Bien évidemment, le précompte immobilier (notion belge) n'est pas du. Sous réserve des exonérations en A-a2), le revenu sera taxé comme suit : (Même si l'immeuble n'est pas loué).

Comme à l'impôt des personnes physiques, il faut déterminer la valeur locative estimée (la valeur des loyers qui auraient été perçus si l'immeuble aurait été loué toute l'année) et la diminuer des impôts exposés à l'étranger. Le résultat forme la base taxable.

C. Les sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires :

En principe taxables (des exonérations existent). La matière est complexe et fait appel à des notions de droit civil, il n'est pas possible dans cette contribution qui se veut généraliste de reprendre toutes les implications fiscales. Nous rappelons à nos lecteurs que le régime à l'IPM est similaire à celui des personnes physiques.

L'impôt sur la base imposable des opérations A) B) C) est fixé à 20% + cotisation de crise : soit 20.60 % (imposition distincte).

2. LES REVENUS MOBILIERS :

Les revenus de comptes titres, de comptes épargnes, etc.... Ils ont dû, en principe, subir le précompte mobilier (15 ou 25% suivant le cas). Ce précompte était dit « libératoire » jusqu'au 31/12/2011, ils ne devaient pas être déclarés et ces revenus n'étaient plus frappés par l'IPM.

Depuis la réforme fiscale de décembre 2011, avec effet au 1er janvier 2012 ; le régime « libératoire » est abandonné. Il faudra donc que l'Asbl les déclare (ce qui ne signifie pas qu'il aura taxation si les revenus ont déjà subi le précompte mobilier). En 2013, le régime libératoire est réintroduit. On en revient donc à la situation de 2011 mais avec un précompte mobilier de 25% dans la plupart des cas.

Plus-values sur participations importantes :

Cas rare : l'ASBL détient 25% ou plus des parts /actions d'une société commerciale. Pour qu'il y ait taxation :

1. L'ASBL doit posséder ou avoir possédé (au cours des cinq années précédant la cession) 25 % ou plus du capital de la société (société soumise à l'impôt belge) ;
 2. La plus-value doit être réalisée à titre onéreux ;
 3. Les titres sont cédés à une société étrangère, à une personne morale étrangère ou à un pouvoir public étranger.
- Taux d'imposition des plus-values sur participations : 16,995 %

3. LES REVENUS DIVERS :

► Revenus de la sous location ou de la cession de baux d'immeubles :

Les revenus qu'une personne morale tire de la sous-location d'immeubles ou de la cession de baux d'immeubles sont imposés au titre de revenus divers. Cela vise par exemple le cas d'une ASBL qui est locataire d'un immeuble et qui va sous-louer une partie de celui-ci à un tiers. Le loyer versé par ce tiers à l'ASBL sera imposé par voie de précompte mobilier.

La base imposable est déterminée par la différence entre :

1° le montant total obtenu en additionnant les loyers et avantages locatifs que la personne morale perçoit en raison de la sous-location ou de la cession, et la valeur locative des locaux occupés par cette personne morale elle-même ; et

2° le montant total des loyers et charges locatives que la personne morale paye au propriétaire de l'immeuble pour la location de celui-ci.

Taux de l'IPM : 25 % (comme revenu mobilier) – au 01/01/2015

Exemples :

Loyer principal = 1000€ et Sous-location = 800€

1° Partie conservée par le locataire = 0%

1er terme = 800€ + (0% de 1000€)

2ème terme = 1000€

La différence entre le 1^{er} terme et le deuxième est négative de 200€, l'on voit de suite qu'aucun Pr. Mob. n'est dû !

2° Partie conservée par le locataire = 30%

1er terme = 800€ + (30% de 1000€) = 1100€

2ème terme = 1000€

La différence entre le 1^{er} terme et le deuxième est positive de 100€ sur laquelle est due un Pr. Mob. de 25% soit 25€.

3° Partie conservée par le locataire = 60%

1er terme = 800€ + (60% de 1000€) = 1400€ 2ème terme = 1000€

La différence entre le 1^{er} terme et le deuxième est positive de 400€ sur laquelle est due un Pr. Mob. de 25% soit 100€.

► Revenus de la concession du droit d'utiliser un emplacement publicitaire :

Les revenus qu'une personne morale tire de la concession du droit d'utiliser un emplacement qui est immeuble par nature pour y apposer des affiches publicitaires sont imposés au titre de revenus divers.

Cela ne s'applique par contre PAS aux emplacements qui sont situés dans l'enceinte d'une installation sportive. Cette exception a toute son importance car il existe de nombreuses associations ou clubs sportifs qui tirent des revenus d'emplacements publicitaires. L'installation sportive couvre les terrains de sport, les halls de sport, les complexes sportifs, les circuits fermés, les tribunes, les cantines ou encore les murs d'enceinte.

La base imposable est déterminée par la différence entre :

1° le montant total des sommes et avantages perçus par la personne morale pour la concession de l'emplacement publicitaire ; et

2° le montant total des frais que la personne morale a supporté au cours de la période imposable afin d'acquérir ou de conserver les revenus de l'emplacement publicitaire. A défaut d'éléments probants, ces frais sont fixés de manière forfaitaire à 5% du montant des sommes et avantages perçus par la personne morale.

Taux de l'IPM : 25 % - au 01/01/2015

Montants censés être payés le 31/12 Pr.Mob. à payer et déclarés pour le 15/01 suivant au plus tard.

- ▶ **Revenus de la concession du droit d'utiliser un emplacement qui est immeuble par nature, pour y installer des équipements de transmission et de réception par les opérateurs de téléphonie mobile.**

Exactement les mêmes principes que pour le point précédent.

Quotité imposable sur les avantages en nature voiture :

Une association qui met à disposition des véhicules de ses travailleurs ou dirigeants sera dorénavant taxée sur cette opération. Le travailleur/dirigeant était déjà taxé sur le montant de l'avantage en nature est ajouté à ses revenus pour le calcul de l'impôt des personnes physiques.

A partir du 01/01/2012, l'association paiera un impôt sur 17% de l'avantage en nature. Taux de l'IPM : 33 % au titre des dépenses non admises. Il existe d'autres revenus taxés à l'IPM que nous n'aborderons pas ici au vu de leur complexité et la rareté des cas rencontrés dans la pratique.





Stéphane Coudyzer

Juriste MDA Amay Asbl

Rue du Parc industriel, allée 2, n°6

4540 AMAY

085/32.84.57